Acte publié et certifié conforme le 10 octobre 2025
Mme Rita SCHLADT, Présidente de Pays de Blain Communauté

PROCES-VERBAL

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du mercredi 25 juin 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le mercredi vingt-cinq du mois de juin à dix-neuf heures trente, se sont réunis à Bouvron, les membres du Conseil communautaire de Pays de Blain Communauté, sous la présidence de Mme Rita SCHLADT, Présidente, dûment convoqués le mercredi dix-huit du mois de juin deux mille vingt-cinq.

En présence de :
M. Jean-Michel BUF délégué de Blain, M. Philippe CAILLON délégué de Blain, Mme Marie-France GUIHO déléguée de Blain, Mme Marie-Jeanne GUINEL déléguée de Blain, M. Jean-Pierre HAMON délégué de Blain, M. James MOUSSU délégué de Blain, M. Jean-Luc POINTEAU délégué de Blain, Mme Rita SCHLADT déléguée de Blain, Mme Martine TESSIER déléguée de Blain, Mme Sandrine VAIRE déléguée de Blain, M. Emmanuel VAN BRACKEL délégué de Bouvron, M. Francis BLANCHARD délégué de Bouvron, Mme Laurence LE PENHUIZIC déléguée de Bouvron, M. Max PIJOTAT délégué de Bouvron, Mme Clotilde SHAMMAS déléguée de Bouvron, Mme Tiphaine ARBRUN déléguée de La Chevallerais, M. Stéphane GASNIER délégué de La Chevallerais, M. Nicolas OUDAERT délégué de Le Gâvre, Mme Anne CARRE déléguée de Le Gâvre.

Excusés ayant donné procuration :
M. Stéphane CODET délégué de Blain (donne pouvoir à Mme VAIRE), Mme Maryse GUILLAUDEUX déléguée de Blain (donne pouvoir à M. CAILLON), M. Jean-François RICARD délégué de Blain (donne pouvoir à M. BUF), Mme Caroline GASTARD déléguée de Bouvron (donne pouvoir à M. VAN BRACKEL), M. Jacques POUGET délégué de Bouvron (donne pouvoir à Mme LE PENHUIZIC), Mme Julie PLACÉ déléguée de La Chevallerais (donne pouvoir à M. GASNIER), Mme Claudie MERCIER déléguée de Le Gâvre (pouvoir à Mme CARRE).

Secrétaires de séance : Mme Marie-France GUIHO & Mme Marie-Jeanne GUINEL.

ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE

- Validation du procès-verbal du conseil communautaire du 14 mai 2025

INFORMATIONS :

DELEGATIONS AU BUREAU

- Bureau du 27 mai 2025 :
 - ✓ BC2025-05-01 - RESSOURCES HUMAINES – Modification du tableau des effectifs
 - ✓ BC2025-05-02 - RESSOURCES HUMAINES – Prolongation d'un contrat de projet

DELEGATIONS A LA PRESIDENTE

- 2025-27 - Finances - Budget administration générale - virements de crédits
- 2025-28 - Occupation temporaire du domaine public - Mairie Le Gâvre
- 2025-29 - Validation de l'ensemble des conventions de mise à disposition du vélosmoothie
- 2025-30 - Validation de l'ensemble des conventions de concession d'espaces de stationnement pour autocar

- ❖ 2025-31 - Adhésion au réseau Intercommunalités de France
- ❖ 2025-32 - "Demande de subvention auprès de l'Etablissement Public Foncier de Loire-Atlantique
- ❖ 2025-33 - Réception de l'Avant-Projet Définitif de la Maison Intercommunale des Services aux Publics et validation du forfait définitif de rémunération du groupement de maîtrise d'œuvre
- ❖ 2025-34 - Convention financière entre Pays de Blain Communauté et l'entreprise adaptée « Les Quatre saisons de Lozère » dans le cadre de l'obligation DOETH

PRESENTATIONS

A. TOURISME – Présentation du rapport d'activités 2024 de l'EPIC

VIE INSTITUTIONNELLE

1. Transfert de la compétence « eau » entrainant la modification des statuts de la Communauté de communes Pays de Blain Communauté
2. Modification de la définition de l'intérêt communautaire

ADMINISTRATION GENERALE

3. Rapport d'activités de Pays de Blain Communauté pour l'année 2024
4. RESSOURCES HUMAINES – Modalités de versement de la participation employeur au contrat de prévoyance
5. RESSOURCES HUMAINES - Modification de la délibération n°2021-07-01 du 7 juillet 2021 portant organisation du temps de travail à Pays de Blain Communauté
6. Maison intercommunale des services aux publics – Validation de la concession de stationnement avec la Mairie de Blain

EQUIPEMENTS SPORTIFS

7. CENTRE AQUATIQUE CANAL FORET – Présentation du rapport d'exploitation 2024

DEVELOPPEMENT ECOMIQUE

8. TOURISME – Office de Tourisme Erdre Canal Forêt – Présentation du rapport d'activités et des comptes de l'exercice 2024
9. TOURISME – Office de Tourisme Erdre Canal Forêt – Taxe de séjour - Détermination des tarifs applicables au 1er janvier 2026
10. ECONOMIE – Renouvellement de la convention avec la Chambre de Commerce et d'Industrie Nantes Saint-Nazaire
11. ECONOMIE – Renouvellement de la convention avec la chambre de Métiers et de l'Artisanat Pays de la Loire

FINANCES, MARCHES PUBLICS et CONTRACTUALISATION

12. FINANCES - Convention de prestations de services techniques ponctuelles entre la commune de Blain et Pays de Blain Communauté
13. FINANCES – Budget administration générale – Décisions modificatives n° 1
14. FINANCES - Budget annexe REOMi - Décisions modificatives n°1
15. FINANCES - Budget annexe Transports Scolaires – Décisions modificatives n° 1
16. FINANCES - Budget annexe Bel-Air – Décisions modificatives n° 1

17. MARCHES PUBLICS – Mission d'information, de Conseil et d'accompagnement des ménages très modestes et modeste dans le cadre de la mise en œuvre du Pacte territorial de Pays de Blain Communauté

COMMUNICATION & CULTURE

18. PROJET CULTUREL DE TERRITOIRE – Prorogation de la convention de partenariat du Réseau intercommunal de lecture publique

AMENAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE

19. ENVIRONNEMENT – Déchets – Approbation du rapport du Prix et de la Qualité du service Déchets 2024 (RPQS)
20. ENVIRONNEMENT – Déchets – Approbation de la convention de groupement « Coordination dans le cadre de l'accompagnement proposé par Citéo en matière de lutte contre les déchets abandonnés »
21. ENVIRONNEMENT – Déchets – Approbation de la convention de soutien « Communes et groupements communaux » pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus
22. ENVIRONNEMENT – Déchets – Approbation d'un nouveau contrat de reprise de matériaux pour le flux 1.02 (gros de magasin)
23. ENVIRONNEMENT – Mise en place d'une coopération EPCI et communes-membres en matière d'assainissement collectif
24. AMENAGEMENT DU TERRITOIRE – Avenant à la convention de projet urbain partenarial (PUP) avec M. et Mme Chemin, Route de Nozay à Blain
25. AMENAGEMENT DU TERRITOIRE – Convention de projet urbain partenarial (PUP) avec M. et Mme CORNU, Route de Nozay à Blain

ANIMATIONS ET SOLIDARITES TERRITORIALES

26. JEUNESSE – Approbation de la convention pluriannuelle d'objectifs entre Pays de Blain Communauté et le Centre socio-culturel Tempo 2026-2028
27. JEUNESSE –Pacte de coopération entre le Centre socio-culturel Tempo et ses partenaires
28. PETITE-ENFANCE – Actualisation du règlement de fonctionnement des micro-crèches

MOBILITES

29. Convention de partenariat pour le montage et le financement de lignes de covoiturage à titre expérimental

La séance débute à 19h33.

Madame la Présidente déclare la séance du Conseil communautaire ouverte.

Elle procède à l'appel des présents et constate que le quorum est atteint. Elle procède ensuite à la désignation des secrétaires.

Mesdames Marie-France GUIHO et Marie-Jeanne GUINEL sont désignées comme secrétaires de séance.

M. VAN BRACKEL souhaite dire un mot concernant la déchèterie de Bouvron et la pétition lancée qui montre le mécontentement de la population concernant un service qui disparaît de la commune. Selon lui, cette fermeture entraine une augmentation des dépôts sauvages sur la commune et ce sont les agents techniques de Bouvron qui la subissent. Il estime qu'il est temps que le Conseil communautaire prenne une décision concernant cet équipement.

Mme la Présidente indique être bien consciente qu'une prise de décision s'impose mais elle estime qu'il convient d'attendre les premiers mois d'exploitation du nouvel équipement de Blain et une plus grande disponibilité des services. C'est un nouvel équipement qui fonctionnera de manière complètement différente. Il faut préparer un nouveau règlement, des nouvelles conditions d'accès, cela nécessite beaucoup de temps et de travail et elle souhaite vraiment prendre le temps pour prendre une décision en toute connaissance de cause. Elle ajoute que tout cela a été expliqué dans le communiqué de presse.

Mme LE PENHUIZIC insiste sur le fait que les usagers, aujourd'hui, ne font que de se plaindre et disent que la déchèterie de Blain n'est pas mieux que celle de Bouvron, que les horaires d'ouverture sont catastrophiques notamment le samedi en horaire d'été.

Mme SCHLADT a également fait l'expérience du mécontentement des usagers. Elle tient à souligner que l'amplitude des horaires d'ouverture de la déchèterie est plus importante en été qu'en hiver. Ils sont juste différents. Ce sont d'autres habitudes à prendre. Elle se dit par ailleurs satisfaite de l'application des horaires d'été notamment en raison des conditions météorologiques actuelles.

M. OUDAERT trouve malheureuse l'action d'une équipe municipale à l'encontre de son EPCI. Cela laisse entendre un problème ou un manque de communication.

M. VAN BRACKEL répond qu'il ne s'agit pas d'un manque de communication mais d'un manque de prise de décision.

M. OUDAERT peut l'entendre mais insiste en trouvant la méthode cavalière. Il y d'autres moyens d'agir. Mais il va en effet falloir se prononcer sur le sort de l'équipement de Bouvron.

M. VAN BRACKEL a sollicité un rendez-vous auprès de Madame la Présidente et du Vice-président délégué à l'environnement pour discuter du calendrier et de la méthode. Les élus et les agents de Bouvron sont pris à partie sur cette question. Il est bien conscient que c'est également lié à une problématique de civisme. Il indique que tous les jours, un signalement est reçu pour un dépôt sauvage.

A. TOURISME – Présentation du rapport d'activités 2024 de l'EPIC

M. OUDAERT salue la présence de Mme Aurore BENEL qui vient présenter le rapport d'activité 2024 de l'EPIC Erdre Canal Forêt.

Madame la Présidente informe ensuite le Conseil communautaire des décisions prises (D2025-27 à D2025-34) et des délibérations prises en Bureau communautaire (BC2025-05-01 et BC2025-05-02) depuis le 14 mai 2025.
Il est procédé à la validation du compte-rendu de la séance du Conseil communautaire du 14 mai 2025 à 25 voix pour [1 abstention (M. PIJOTAT)].

1. **VIE INSTITUTIONNELLE – TRANSFERT DE LA COMPETENCE « EAU » ENTRAINANT LA MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS DE BLAIN COMMUNAUTÉ**

Mme SCHLADT rappelle que par la loi n° 2025-327 du 11 avril 2025, le législateur est revenu sur le caractère obligatoire du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux Communautés de communes qui devait intervenir au 1er janvier 2026.

Aussi, si ces compétences n'ont pas été transférées aux Communautés de communes au 23 avril 2025 (date de la promulgation de la loi du 11 avril 2025), les compétences « eau » et « assainissement » relèvent désormais des compétences supplémentaires soit une catégorie de compétences au choix qui sont assorties d'une définition d'intérêt communautaire.

Pour faire suite à cette nouvelle orientation, il est proposé de procéder à l'unique transfert de la compétence « Eau, dans les conditions prévues à l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales » exercée par les communes-membres, qui ont délégué l'intégralité de la compétence au syndicat ATLANTIC'EAU, et ce à compter du 1er janvier 2026.

Il n'est fait ni remarque, ni intervention.

VU la loi n°2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences « eau » et « assainissement » ;
VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L5211-17 et L5211-20 et L5214-16 ;
VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2001 autorisant la création de la communauté de communes ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 2 avril 2025, autorisant la modification des statuts de la communauté de communes Pays de Blain Communauté.

CONSIDERANT l'avis favorable unanime du Bureau communautaire en date du 14 avril 2025 ;
CONSIDERANT l'avis favorable unanime de la commission Environnement en date du 6 mai 2025 ;
CONSIDERANT le débat préparatoire au transfert de la compétence « Eau » exercée par les communes-membres à l'EPCI, intervenu en Conseil Communautaire du 14 mai 2025.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **Approuve** le transfert de la compétence supplémentaire « Eau, dans les conditions prévues à l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales » ;
- **Approuve** la modification des statuts en vertu des articles L. 5211-17, L. 5211-20 et L. 5214-16 telle que présentée et annexée à la présente délibération ;
- **Donne** pouvoir à Madame la Présidente de notifier aux maires des communes membres cette délibération à soumettre aux Conseils municipaux dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification pour l'ensemble des modifications statutaires et de demander au Préfet de Loire-Atlantique, au terme de cette procédure, de bien vouloir arrêter les nouveaux statuts ;
- **Précise** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nantes sis 6 allée de l'Ile Gloriette, Nantes (44000), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

UNANIMITE – 26 VOIX POUR

2. ADMINISTRATION GENERALE - MODIFICATION DE LA DEFINITION DE L'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

Mme SCHLADT rappelle que l'article L.5214-16 du CGCT impose la définition de l'intérêt communautaire de certaines compétences des communautés de communes dont celle de la politique du logement et du cadre de vie.

Il s'agit donc au travers de cette délibération, de reprendre l'intérêt communautaire de certaines compétences dites obligatoires et supplémentaires au regard de la modification des statuts intervenue lors du Conseil communautaire du 18 décembre 2024.

Il est précisé que l'intérêt communautaire est défini par le Conseil communautaire à la majorité des deux tiers de ses membres.

Il est donc proposé au Conseil communautaire de modifier la définition de l'intérêt communautaire de sa compétence « Politique du logement et du cadre de vie ».

M. OUDAERT est perplexe concernant l'intérêt communautaire « Définition et réalisation d'opérations visant à la rénovation de l'habitat, par l'amélioration et l'adaptation des logements du parc privé existant ».
Mme FREUCHET, Mme SCHLADT et M. CAILLON lui expliquent que cela permettra d'engager des actions d'amélioration de l'habitat en lien avec le Pacte territorial.
M. PIJOTAT demande s'il y a un caractère d'obligation pour le propriétaire.
Mme SCHLADT et M. CAILLON indiquent que non, ce n'est que du conseil et du soutien financier pour certains dossiers.

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L5211-17 et L5211-20 et L5214-16 ;
VU l'arrêté préfectoral du 2 avril 2025 autorisant la modification des statuts ;

CONDIDERANT que la définition d'intérêt communautaire (IC) a vocation à faire l'objet d'une délibération prise à la majorité des 2/3 du conseil communautaire ;

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **Modifie** la définition de l'intérêt communautaire de la compétence " « 5.2. Politique du logement et du cadre de vie »
- **Décide** que sont d'intérêt communautaire :

Compétence	Intérêt communautaire
4.1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire	- Mise en œuvre et développement du Système intercommunal d'information géographique (SIG) - Etude des impacts fonciers, environnementaux et urbains liés à des infrastructures de communication
4.2. Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales	- La veille sur tous sujets relatifs au commerce et à ses évolutions - Les actions de communication couvrant l'espace communautaire - Les opérations collectives de formation et sensibilisation des commerçants aux attentes et évolutions du comportement des consommateurs (magasins attractifs, utilisation du numérique, accueil, etc.) - La sensibilisation des propriétaires de murs commerciaux aux besoins actuels des commerçants - L'accompagnement des porteurs de projets et des transmissions - La prospection, et la communication à l'échelle intercommunale, des manifestations à caractère commercial de rayonnement intercommunal (à ce jour, seule la foire de Blain est considérée de rayonnement intercommunal.
4.2. Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme	La création, modification et suppression des tracés des sentiers d'intérêt communautaire ainsi que la gestion du balisage, de la signalétique directionnelle et des aménagements légers destinés à améliorer le confort et l'accessibilité desdits sentiers. Les sentiers d'intérêt communautaire sont définis comme étant : - Les sentiers de randonnée pédestre compatibles avec le cahier des charges du PDIPR en vigueur - Les « Boucles Vélo » selon le plan guide de la Communauté de Communes - La boucle équestre en Forêt du Gâvre ainsi que les liaisons et variantes se rapportant aux sentiers déclarés d'intérêt communautaire - La création et l'édition des cartes des sentiers de randonnée d'intérêt communautaire.
5.1. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement	Les équipements sportifs d'intérêt communautaire : - Centre aquatique Canal Forêt - Stade d'athlétisme Colette Besson
5.2. Politique du logement et du cadre de vie	- Elaboration, modification et suivi du Programme Local de l'Habitat (PLH) - Réalisation d'études relatives à la politique du logement sur le territoire

	- Définition et réalisation d'opérations visant à la rénovation de l'habitat, par l'amélioration et l'adaptation des logements du parc privé existant
5.3. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutiens aux actions de maîtrise de la demande d'énergie, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire	5.3.1. Etude de protection et de promotion de l'environnement d'intérêt communautaire : - Développement Durable et Energies renouvelables : Accompagnement des initiatives visant la mise en œuvre d'unités de production d'énergies renouvelables ou à la valorisation des espaces naturels d'intérêt communautaire (la forêt du Gâvre ; le canal de Nantes à Brest ; les zones classées en biotope ; les zones Natura 2000 ; les espaces naturels sensibles ou ZNIEFF) sur le territoire communautaire. - Charte Environnement : Il est d'intérêt communautaire d'adopter une Charte environnement sur le territoire de la communauté de communes. Cette Charte intégrera notamment les préoccupations suivantes : la gestion des déchets, la qualité du paysage rural, la requalification paysagères des zones industrielles, protection du milieu naturel, gestion de l'assainissement non collectif... 5.3.2. Dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques hors compétence "GEMAPI" obligatoire : La communauté de communes intervient dans le cadre des actions contractuelles relatives à la gestion et l'aménagement des masses d'eau, comme les contrats de rivières, les Espaces Naturels Sensibles ou les Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux sur les bassins versants de l'Isac et du Brivet, et ce conformément à l'alinéa 12 de l'article L211-7 du code de l'environnement, ou toute autre forme de contrat poursuivant les mêmes objectifs. Cette compétence s'exerce en lieu et place des communes membres et comprend : 1. La participation aux missions d'un EPTB, et en particulier l'élaboration, la révision et le suivi des schémas d'aménagement de gestion des eaux (SAGE ESTUAIRE DE LA LOIRE et SAGE VILAINE), 2. Des missions d'animation, d'étude, de connaissance, de communication, de suivi et de travaux, permettant de contribuer à : - La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols sous la forme de réalisation de programmes de

	restauration du bocage et d'aménagements permettant de ralentir les flux en milieu rural. - La lutte contre la pollution au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement - La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques. - La concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques sur les bassins versants de l'Isac et du Brivet. - La sensibilisation de tous les acteurs, usagers et population, sur les enjeux du grand cycle de l'eau. 3. La gestion des ouvrages structurants multi-usages à dominante hydraulique.
5.6. Action sociale d'intérêt communautaire	5.6.1. Actions en faveur de la Petite Enfance, Enfance et de la Jeunesse : - Création, aménagement, gestion, et animation d'un Relais Petite Enfance (RPE) intercommunal - Création, aménagement, gestion et animation d'établissements d'accueil de jeunes enfants (EAJE) parmi lesquels figurent les établissements ci-après : ▪ Micro-crèche « La Claire Fontaine » à Bouvron ▪ Micro-crèche « Pirouette Cacahuète » à La Chevallerais ▪ Micro-crèche « La Ronde des lutins » à Le Gâvre ▪ Multiaccueil « Pomme de reinette » à Blain - Etude, création et animation de la structure « centre socio-culturel » - Coordination des politiques contractuelles de financement en matière de petite enfance, enfance, jeunesse, et parentalité et des actions réalisées dans ce cadre par l'EPCI et de ses communes-membres sur le territoire 5.6.2. Actions en faveur des personnes âgées ou handicapées - Création, gestion et animation du Centre Local d'Information et de Coordination gérontologique (C.L.I.C) - Elaboration d'un schéma gérontologique en coordination avec le Département

➢ **Précise** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nantes sis 6 allée de l'Ile Gloriette, Nantes (44000), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

UNANIMITE - 26 VOIX POUR.

3. ADMINISTRATION GENERALE - RAPPORT D'ACTIVITE DE PAYS DE BLAIN COMMUNAUTE POUR L'ANNEE 2024

Mme SCHLADT rappelle que la Communauté de communes réalise tous les ans un rapport d'activité qui établit un bilan des projets et des activités conduits dans chaque compétence.

C'est un document de référence qui donne une vision complète de toutes les actions réalisées par la Communauté de communes aussi bien dans les services quotidiens apportés à la population qu'à travers les grands chantiers d'intérêt communautaire.

La réalisation du rapport d'activité répond à une obligation légale : celle prévue par la loi du 12 juillet 1999 qui demande au Président de l'EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale) d'adresser annuellement au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de la Communauté de communes.

Le rapport d'activité est acté par les élus du Conseil communautaire puis présenté aux Conseils municipaux des 4 communes.

Elle souligne qu'il s'agit du premier rapport d'activité réalisé par M. David FAURE, responsable du service communication. Il a été assisté par Mme Cyrielle COUDERT.

Elle souhaite mettre en avant quelques actions :

- En matière d'animations économiques, elle revient sur la matinée du 8 mars à Horizinc dédiée aux femmes entrepreneures ;
- Une convention de résidence artistique a été signée avec la Compagnie du Cercle Karré ;
- En septembre, dans le cadre de la fête des associations de la ville de Blain, un Village des Mobilités s'est tenu ;
- La Semaine bleue en octobre ;
- Plusieurs animations au centre aquatique ;
- L'installation du 1er composteur partagé inauguré en décembre à Blain ;
- Les travaux de la Boucle canal forêt ;
- Le schéma d'accueil du public en forêt ;
- Les actions en lien avec le CSC Tempo ;
- Les actions du Conseil de Développement ;
- Et plein d'autres sujets notamment les déchèteries.

Il n'est fait ni remarque, ni intervention.

VU l'article L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT le rapport d'activité 2024 transmis en pièce jointe de la présente délibération.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **Prend acte** de la communication du rapport d'activité de Pays de Blain Communauté pour l'année 2024 ;
- **Transmet** le présent rapport aux communes membres conformément à l'article L5211-39 du code général des collectivités territoriales ;

- **Précise** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nantes sis 6 allée de l'Ile Gloriette, Nantes (44000), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

UNANIMITE - 26 VOIX POUR.

4. RESSOURCES HUMAINES - MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION EMPLOYEUR AU CONTRAT DE PREVOYANCE

Mme SCHLADT indique qu'il s'agit d'ajouter à la délibération susvisée les modalités de versement de la participation employeur à la garantie Prévoyance.

Initialement, le calcul de la participation Prévoyance s'établit au regard du revenu brut annuel du bénéficiaire auquel est appliqué un pourcentage de prise en charge allant de 50% à 90%.

Toutefois, sur une année, la rémunération d'un agent peut varier en fonction d'aléas multiples dont la maladie. Le cumul annuel n'est donc pas représentatif de la rémunération perçue habituellement par l'agent.

Il est proposé d'établir la base de la participation employeur sur une rémunération brute annuelle rétablie permettant à l'agent d'avoir le moins de variations possibles dans ses cotisations.

Le versement de cette participation employeur est mensuelle.

Il n'est fait ni remarque, ni intervention.

VU le Code Général à la fonction publique ;
VU le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;
VU la délibération n°2024-11-02 du 27 novembre 2024 relative à l'adhésion au contrat collectif de prévoyance proposé par le CDG44 ;
VU l'accord collectif local du 10 octobre 2024 instituant un régime de prévoyance complémentaire, à adhésion obligatoire, au bénéfice de l'ensemble du personnel de Pays de Blain Communauté ;
VU l'avis favorable unanime rendu par le Comité Social Territorial (CST) du 3 juin 2025.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **Adopte** la proposition d'établir la base de la participation employeur sur une rémunération brute annuelle rétablie ;
- **Précise** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nantes sis 6 allée de l'Ile Gloriette, Nantes (44000), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

UNANIMITE - 26 VOIX POUR.

5. RESSOURCES HUMAINES - MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°2021-07-07 DU 7 JUILLET 2021 PORTANT ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL A PAYS DE BLAIN COMMUNAUTE

Madame SCHLADT rappelle que la délibération n°2021-07-01 du Conseil communautaire du 7 juillet 2021 en son article IV – point "L'Arrêt de travail" ainsi :

« En cas d'arrêt de travail, l'agent doit prévenir son responsable de service par tout moyen dans les meilleurs délais.
L'avis d'arrêt de travail doit être adressé à la collectivité dans les 48 heures. Ce délai d'envoi peut être dépassé si vous justifiez :

-Soit d'une hospitalisation,
-Soit de l'impossibilité de transmettre l'avis dans ce délai. Le délai est alors étendu à 8 jours suivant l'établissement de l'avis.

En cas de non-respect du délai de 48 heures, l'agent risque une réduction de sa rémunération brute égale à 50 % en cas de nouvel envoi au-delà du délai dans les 24 mois suivant l'établissement du premier arrêt de travail. La réduction de la rémunération s'applique pour la période comprise entre la date d'établissement de l'avis d'interruption de travail et sa date d'envoi. »

Il est proposé de modifier ce paragraphe et d'ajouter les éléments suivants :

« Conformément à l'article 115 de la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017, Pays de Blain Communauté applique un jour de carence au premier jour d'arrêt de maladie ordinaire à l'ensemble des agents exerçant des fonctions au Pays de Blain Communauté : titulaire, stagiaire, contractuel de droit public et les agents de droit privé dont le régime de carence va au-delà du régime de carence appliqué aux agents de Pays de Blain Communauté.

Par ailleurs, conformément à la loi de finances pour 2025, Pays de Blain applique, durant les trois premiers mois de congé de maladie ordinaire (CMO), après le jour de carence, 90% du traitement en lieu et place du plein traitement.

Cette mesure qui s'impose aux employeurs de la fonction publique territoriale, concerne les titulaires, stagiaires, agents contractuels de droit public ainsi que les agents de droit privé subrogés.

Le régime indemnitaire est maintenu en Congé de Maladie Ordinaire (CMO) dans les mêmes proportions que le traitement et dans la limite des 1/30ème par jour d'absence en vigueur à Pays de Blain Communauté. »

Il n'est fait ni remarque, ni intervention.

VU le Code Général à la fonction publique, notamment l'article L.822-3 ;
VU la loi n°2017-1837 du30 décembre 2017 de finances pour 2018 et notamment son article 115 ;
VU la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 et notamment son article 189 ;
VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territorial et notamment ses articles 7, 12 et 45 ;
VU le décret n°2025-197 du 27 février 2025 relatif aux règles de rémunération de certains agents publics placés en congé de maladie ordinaire ou en congé de maladie et notamment ses articles 4 et 16 ;

VU la délibération n°2021-07-07 du 7 juillet 2021 portant organisation du temps de travail à Pays de Blain Communauté et notamment son article IV – point "l'Arrêt de travail" ;
VU la convention collective nationale des activités du déchet – IDCC : 2149 et notamment son article 2.17.1-a portant sur les salariés des niveaux I à IV-2 ;
VU l'avis favorable unanime rendu par le Comité Social Territorial en date du 3 juin 2025.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **Adopte** la proposition d'établir la base de la participation employeur sur une rémunération brute annuelle rétablie ;
- **Précise** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nantes sis 6 allée de l'Ile Gloriette, Nantes (44000), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

UNANIMITE – 26 VOIX POUR.

6. ADMINISTRATION GENERALE – MAISON INTERCOMMUNALE DES SERVICES AUX PUBLICS - CONCESSION DE STATIONNEMENT AVEC LA COMMUNE DE BLAIN

Mme SCHLADT indique que cette concession est également à l'ordre du jour du Conseil municipal de Blain. Pays de Blain Communauté porte le projet de création d'une Maison Intercommunale des Services aux Publics dont l'objectif est de permettre un accueil unique pour les services communautaires et ses partenaires. Un accueil homogène, moderne et adapté à tous les publics.

Pour cela, il est prévu une réhabilitation/extension de l'ancienne gare de Blain sur la parcelle AW 315, propriété de l'intercommunalité ainsi que la mise en place d'un projet d'accueil mettant l'accent sur les besoins des usagers.

Le projet prévoit la création d'environ 900m^2 de surface plancher de bureaux pour les services communautaires et la réalisation d'un accueil du public centralisé. Il nécessite de démolir l'annexe à la Gare, de supprimer l'accès au parking communal situé au sud et de disposer de 7 places de stationnement sur le domaine public communal, permettant de réaliser les stationnements nécessaires au projet, à savoir, pour les véhicules de service et les places pour personnes à mobilité réduite. Il prévoit également l'implantation de 4 sondes géothermiques, dans l'espace vert communal à l'ouest du projet.

Il n'est fait ni remarque, ni intervention.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R431-26 ;
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
VU la délibération 2025 01 06 en date du 29 janvier 2025 validant les projets faisant l'objet d'un dépôt au titre de la DETR/DSIL 2025 ;

CONSIDERANT la présentation de Madame la Présidente ci-dessus ;
CONSIDERANT le projet de convention relative à la concession de stationnement ainsi que le plan d'implantation annexés à la présente délibération ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission Aménagement du territoire en date du 2 juin 2025.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **Approuve** les termes de la convention relative à la conclusion d'une concession de stationnement, annexée à la présente délibération ;
- **Autorise** Madame la Présidente ou son représentant à la finaliser et à la signer ainsi que tout autre document nécessaire à son exécution ;
- **Précise** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nantes sis 6 allée de l'Ile Gloriette, Nantes (44000), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

UNANIMITE - 26 VOIX POUR.

7. EQUIPEMENTS SPORTIFS – CENTRE AQUATIQUE CANAL-FORÊT – PRESENTATION DU RAPPORT D'EXPLOITATION 2024

M. VAN BRACKEL souhaite mette en avant quelques chiffres notamment le taux d'occupation global qui est de 97 %. Il est à noter une bonne dynamique du côté des activités en 2024 avec une augmentation des recettes et un remplissage plus conséquent sur la plupart des activités. Il rappelle que la grille des activités avait été revue. Les taux de remplissage des cours de natation aussi bien « adulte » qu'« enfant » sont très bons (99% pour les enfants, 76 % pour les adultes) avec une adaptation à partir de septembre 2025.
Les créneaux scolaires sont bien remplis en prenant également en compte les créneaux octroyés à la commune de Fay-de-Bretagne.
L'occupation des associations reste mesurée et des associations liées à la santé et au handicap ont également conventionné avec le centre aquatique.

L'organisation des stages des enfants a également été revue avec une inscription par tranche d'âge et non plus par niveau. Deux maitres-nageurs les encadreront et formeront des groupes de niveau.

Mme SCHLADT précise qu'il fallait jusque-là que l'enfant se présente à l'inscription pour qu'un maitre-nageur évalue son niveau et ce, avant chaque stage. Hors vacances d'été, le taux de remplissage de ces stages est de 89 %. Avec l'été, les créneaux sont plus ou moins remplis.

Sur 2024, la fréquentation a diminué de 2 000 personnes. La perte la plus importante intervient sur les ouvertures « grand public ». C'est imputable à la fermeture du dimanche qui n'a pas été compensée. La grille d'ouverture va être retravaillée à partir de septembre. Les heures d'ouverture de certains soirs vont être élargies et le bassin sportif sera ouvert plus tôt l'après-midi, il y a une vraie demande sur ce point.

Il est à noter sur l'année 2024, une baisse conséquente de la consommation énergétique mais elle ne s'est pas traduite budgétairement car le coût de l'énergie a lui augmenté. Malgré les 30 % de baisse de consommation électrique, la hausse tarifaire a été de l'ordre de 25 %. Sur les charges d'exploitation HT entre 2023 et 2024, il est à noter une diminution de 32 000 € avec des produits d'exploitation plutôt stables, et une subvention d'équilibre de 600 000 €au lieu de 650 000 €.

Il souhaite aussi indiquer que les équipes semblent plus apaisées, il s'en ressent une vraie cohésion d'équipe et il pense que le cela se répercute au niveau des usagers. Le travail sur la fréquentation et la réduction des coûts d'autre part va se poursuivre pour arriver à une subvention d'équilibre de 550 000 €. Ce montant semble cohérent au regard de charges d'exploitation en constante augmentation. La grille tarifaire n'est pas amenée à évoluer pour le moment, il faut faire venir et faire revenir les gens sur cet équipement.

Il n'est fait ni remarque, ni intervention.

VU les dispositions des articles L 1411-1 et suivants du Code des Collectivités Territoriales;
VU les statuts de la Communauté de Communes et notamment son article 5.1 relatif à "construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire" ;
VU les termes de la délibération n° 2021 07 01 du Conseil Communautaire du 7 juillet 2021 approuvant la création de la régie "Centre aquatique Canal-Forêt" et approuvant ses statuts ;
VU la délibération n°2022-07-11 du Conseil communautaire du 6 juillet 2022 modifiant les statuts de la régie du Centre aquatique Canal-Forêt;
VU l'avis favorable du Conseil d'exploitation de la régie Centre aquatique Canal-Forêt du 16 juin 2025 sur la présentation du rapport d'exploitation du Centre aquatique Canal Forêt pour l'année 2024 ;

CONSIDERANT la présentation faite par Monsieur le Vice-Président.

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- **Prend acte** du rapport d'exploitation 2024 du Centre aquatique "Canal Forêt" ;
- **Précise** qu'un exemplaire de ce rapport sera transmis aux Maires des communes membres de l'EPCI ;
- **Précise** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nantes sis 6 allée de l'Ile Gloriette, Nantes (44000), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

UNANIMITE - 26 VOIX POUR.

8. TOURISME – OFFICE DE TOURISME ERDRE CANAL FORET : PRESENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITE ET DES COMPTES DE L'EXERCICE 2024

M. OUDAERT rappelle l'exposé de Mme BENEL en début de Conseil.

Il n'est fait ni remarque, ni intervention.

VU les articles R133-13 et R133-16 du Code de tourisme qui stipulent que le rapport d'activités ainsi que le compte financier de l'exercice écoulé doivent être soumis au Conseil communautaire ;
VU les statuts de l'EPIC ;
VU la délibération du Conseil communautaire n°2017-09-20 du 20 septembre 2017 approuvant la création de l'Office de Tourisme intercommunautaire Erdre Canal Forêt sous la forme d'un EPIC ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°2017 09 22, en date du 20 septembre 2017 et rendu exécutoire le 11 octobre 2017, approuvant la convention d'objectifs et de moyens portant sur la délégation de la compétence tourisme intercommunal à l'EPIC Erdre Canal Forêt pour la période 2018 - 2023 ;
VU la délibération n°2023 12 12 du 13 décembre 2023 portant renouvellement de ladite convention pour la période 2024 - 2029 ;

CONSIDERANT la présentation de Mme la Directrice de l'EPIC Erdre Canal Forêt ;
CONSIDERANT le rapport d'activités ainsi que les comptes de l'exercice 2024, annexés à la présente délibération ;
CONSIDERANT l'avis favorable de la commission Développement Economique du 17 juin 2025.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **Prend acte** de la communication du rapport d'activités et du compte financier de l'Office de tourisme Erdre Canal Forêt pour l'année 2024 ;
- **Précise** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nantes sis 6 allée de l'Ile Gloriette, Nantes (44000), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

UNANIMITE - 26 VOIX POUR.

9. TOURISME – OFFICE DE TOURISME ERDRE CANAL FORET : TAXE DE SEJOUR – DETERMINATION DES TARIFS APPLICABLES AU 1er JANVIER 2026

M. OUDAERT explique que les changements intervenus n'ont pas de répercussion sur l'EPCI puisqu'ils concernent les palaces et les hôtels 5* et cette offre-là n'existe pas sur l'EPIC Erdre Canal Forêt.

Type de perception
Il est rappelé que la taxe de séjour, instaurée en Erdre Canal Forêt au 1er janvier 2018, a été instituée au réel.

Les tarifs
Le tarif de la taxe de séjour est fixé avant le début de la période de perception, pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement, par personne et par nuitée de séjour.

Il est proposé au Conseil communautaire de Pays de Blain Communauté de se conformer au barème légal suivant pour chaque nature et catégorie d'hébergement applicable au 1er janvier 2026 :

Catégories d'hébergement	Tarif plancher	Tarif plafond	Tarif adopté en Erdre Canal Forêt Par personne Par nuit	Tarif incluant la taxe additionnelle départementale de 10% par personne et par nuit
Palaces	0,70€	4,90€	**2,25€**	**2,48 €**
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70€	3,60€	**2,25 €**	**2,48 €**
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70€	2,60€	**1,70€**	**1,87 €**
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50€	1,70€	**1,00€**	**1,10 €**
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30€	1€	**0,80€**	**0,88 €**
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,20€	0,80€	**0,75€**	**0,83 €**
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,20€	0,60€	**0,50€**	**0,55 €**
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20€	0,20€	**0,20€**	**0,22 €**
Hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau ci-dessus	1%	5%	**4%**	**Montant obtenu avec le calcul des 4% + 10%**

Pays de Blain Communauté adopte le taux de 4% qui est applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement non listés dans le tableau ci-dessus.

La période de perception

Il est demandé aux hébergeurs de déclarer et payer la taxe de séjour au trimestre de la façon suivante :

- ✓ A partir du 1er avril pour les taxes perçues du 1er janvier au 31 mars
- ✓ A partir du 1er juillet pour les taxes perçues du 1er avril au 30 juin
- ✓ A partir du 1er octobre pour les taxes perçues du 1er juillet au 30 septembre
- ✓ A partir du 1er janvier pour les taxes perçues du 1er octobre au 31 décembre

Les exonérations

Pour rappel les exonérations de la taxe de séjour s'appliquent aux :

- ✓ Enfants de moins de 18 ans
- ✓ Les saisonniers qui peuvent vous fournir un contrat avec la mention « contrat saisonnier » et employés sur la Communauté de Communes de l'hébergement
- ✓ Personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour est de 1€.

Les communes concernées par la délibération sont : Blain, Bouvron, Le Gâvre et La Chevallerais.

Transmission de la délibération
Pays de Blain Communauté s'engage à transmettre la présente délibération ainsi que le relevé d'identité bancaire du compte DFT du régisseur de la taxe de séjour au directeur des finances publiques par l'application OCSITAN.

Il n'est fait ni remarque, ni intervention.

VU les articles L.2333-26 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU les articles L.5211-21, R.2333-43 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;
VU la loi n° 2017 – 1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative (articles 44 et 45) ;
VU la loi n°2019-1479 publiée au Journal Officiel du 29/12/2019 ;
VU les délibérations du Conseil Communautaire n°2017 09 21 du 20 septembre 2017 et n°2017 12 07 du 6 décembre 2017 relatives à la taxe de séjour mise en place sur le territoire de Pays de Blain Communauté ;
VU la délibération n°2018 09 06 du 19 septembre 2018 modifiant les tarifs de la taxe de séjour sur le territoire de Pays de Blain Communauté ;
VU les délibérations successives suivantes qui sont venues compléter la délibération n°2018 09 06, à savoir les délibérations n°2018 12 08, n°2019 09 09, n°2020 06 10, n°2021 05 07, n°2022 06 10 et n°2023 05 13 ;
VU la délibération de l'assemblée départementale du 27 juin 2023 approuvant à compter du 1er janvier 2024 l'instauration de la taxe additionnelle départementale de 10 % sur la taxe de séjour journalière ou forfaitaire ;

CONSIDERANT que seuls les tarifs plafonds des palaces et hôtels de tourisme 5 étoiles augmentent de 0,10 euro et que les autres tarifs restent inchangés par rapport à l'année 2025 ;
CONSIDERANT l'avis favorable unanime de la commission Développement économique en date du 17 juin 2025.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **Décide** d'appliquer les tarifs et les modalités de perception de la taxe de séjour à compter du 1er janvier 2026 tels que présentés ci-dessus ;
- **Charge** Madame la Présidente de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques ;
- **Précise** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nantes sis 6 allée de l'Ile Gloriette, Nantes (44000), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

UNANIMITE - 26 VOIX POUR

10. ECONOMIE – RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION AVEC LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE NANTES SAINT-NAZAIRE

M. OUDAERT indique qu'il s'agit de mettre aux voix le renouvellement de la convention avec la Chambre du Commerce et d'Industrie Nantes Saint-Nazaire.

La Convention avec la Chambre de Commerce et d'Industrie Nantes Saint-Nazaire regroupe un ensemble de prestations et d'actions à destination de l'EPCI et des entreprises, et notamment :

1. La fourniture **d'une base de données géolocalisée des locaux commerciaux** intégrable dans un SIG.
2. L'animation d'un **atelier « Observatoire des Locaux Commerciaux »** pour accompagner l'EPCI dans l'exploitation statistique et l'analyse de la base de données.
3. L'animation **d'une ou deux réunions thématiques** par an. Pour le 2ème semestre 2025, la CCI organisera une réunion d'information sur le thème des entreprises en difficulté.
4. La mise à disposition du **fichier des professionnels du commerce, du tourisme, de l'industrie et des services** implantés sur le territoire de Pays de Blain Communauté à sa demande (au maximum 2 fois par an).
5. **L'organisation annuelle du « Forum Economie et Territoires »** : manifestation départementale organisée par la CCI Nantes St -Nazaire, à destination des élus et des développeurs en charge de l'économie (les thèmes et la date seront définis en début d'année). Ce forum a pour objectif de favoriser la connaissance mutuelle des acteurs économiques de Loire-Atlantique et de partager des bonnes pratiques pour dynamiser le territoire.

Le coût pour la Communauté de communes en 2025 sera de 1 680,00 € TTC.

Il n'est fait ni remarque, ni intervention.

VU les statuts de la Communauté de communes et notamment son article 4.2 portant sur les actions de développement économique ;
VU la convention de partenariat 2025-2026 entre la CCI Nantes St Nazaire et Pays de Blain Communauté ;

CONSIDERANT l'avis favorable unanime de la Commission Développement économique en date du 17 juin 2025 ;

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **Approuve** le renouvellement de la convention de partenariat entre la CCI Nantes Saint-Nazaire et Pays de Blain Communauté pour une durée de deux ans (2025-2026) ;
- **Autorise** Madame la Présidente de Pays de Blain Communauté à signer cette convention et tout acte y afférant ;
- **Précise** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nantes sis 6 allée de l'Ile Gloriette, Nantes (44000), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

UNANIMITE – 26 VOIX POUR.

11. ECONOMIE – RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION AVEC LA CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT PAYS DE LA LOIRE

M. OUDAERT explique qu'il s'agit d'autoriser le renouvellement de la convention entre Pays de Blain Communauté et la CMA.

La Convention avec la Chambre de Métiers et de l'Artisanat regroupe un ensemble de prestations et d'actions à destination de la collectivité et des entreprises. Pour l'année 2025, les actions suivantes ont été ciblées :

1. L'accompagnement à la structuration dans le cadre du **dispositif RH territorial** : la CMA Pays de la Loire s'engage à aider la communauté de communes dans la construction d'un dispositif RH territorial.
2. L'animation d'un **atelier de sensibilisation à la transmission d'entreprise** afin d'informer les cédants sur les étapes essentielles pour céder ou reprendre une entreprise. Ce dernier abordera les enjeux financiers, juridiques et humains liés à la transmission, ainsi que les bonnes pratiques pour préparer cette transition.

Le coût pour la Communauté de communes en 2025 sera de 1 440 € TTC.
Il n'est fait ni remarque, ni intervention.

VU les statuts de la Communauté de communes et notamment son article 4.2 portant sur les actions de développement économique ;
VU la convention de partenariat 2025-2026 entre la CCI Nantes St Nazaire et Pays de Blain Communauté **;**
VU l'avenant 2025 à la convention de partenariat ;

CONSIDERANT l'avis favorable unanime de la commission Développement économique en date du 17 juin 2025.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **Approuve** le renouvellement de la convention de partenariat entre la Chambre de Métiers et de l'Artisanat et Pays de Blain Communauté pour une durée de deux ans (2025-2026) ;
- **Approuve** l'avenant 2025 à la convention de partenariat ;
- **Autorise** la Présidente de Pays de Blain Communauté à signer cette convention et tout acte y afférant ;
- **Précise** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nantes sis 6 allée de l'Ile Gloriette, Nantes (44000), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

UNANIMITE - 26 VOIX POUR.

12. FINANCES-CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICES TECHNIQUES PONCTUELLES ENTRE LA COMMUNE DE BLAIN ET PAYS DE BLAIN COMMUNAUTÉ

M. VAN BRACKEL explique que dans le cadre de ses missions, Pays de Blain Communauté est amené à avoir besoin de prestations techniques ponctuelles en raison de moyens techniques spécifiques inexistants au sein de l'EPCI et dont la commune de Blain est dotée.

Cette convention a pour objet d'organiser une coopération entre la commune de Blain et Pays de Blain Communauté dans l'accomplissement de leurs missions de service public.

Les interventions pourront porter sur les équipements communautaires suivants :
- Siège de Pays de Blain Communauté
- Déchetteries de Blain
- P.A. des Bluchets
- Gendarmerie
- Voie verte située sur la commune de Blain
- Piste d'Athlétisme
- Centre aquatique
- Relais Petite Enfance
- P.A. Noé Grée (Le Gâvre) - uniquement pour l'assainissement

Les prestations techniques qui peuvent être sollicitées, sont les suivantes :
- Peinture routière
- Point à temps automatique (PATA)
- Balayage
- Rebouchage de nids de poule
- Elagage
- Intervention d'engin de type : Tracteur chargeur, pelle, poids lourds
- Intervention sur le réseau d'eau
- Intervention sur poste de refoulement

Il est précisé que les coûts des prestations de service sont établis sur la base des coûts 2024 et ont deux composantes :
- Le coût horaire d'intervention d'agent en fonction du service dont il dépend ;
- Le coût horaire d'utilisation du matériel en fonction de l'amortissement du bien, la maintenance et la consommation en carburant.

M. OUDAERT revient brièvement sur les problématiques d'assainissement du parc d'activités de la Noé grée et indique que malgré les interventions d'association d'insertion, certains petits travaux ne faisaient pas encore l'objet d'un conventionnement.

Mme SCHLADT ajoute que cette convention a déjà été votée en Conseil municipal de Blain.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5214-1 et L.5214-16-1 relatifs aux prestations de service entre une Communauté de communes et une commune ;

CONSIDERANT que cette convention n'entraîne pas un transfert de compétence mais la création de prestations techniques ponctuelles sur certains équipements (bâtiments ou infrastructures) communautaires ;

CONSIDERANT que cette convention fixe les modalités techniques et financières des prestations de service que les agents de la commune de Blain réaliseront au profit de Pays de Blain Communauté ;
CONSIDERANT l'avis préalable du Comité Social Territorial (CST) de la Communauté de Communes en date du 3 juin 2025 ;
CONSIDERANT l'avis favorable de la commission Finances, Marchés Publics et Contractualisations du 2 juin 2025.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **Approuve** les termes de la convention ci-annexée ;
- **Autorise** Madame la Présidente ou son représentant à signer ladite convention ;
- **Précise** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nantes sis 6 allée de l'Ile Gloriette, Nantes (44000), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

UNANIMITE - 26 VOIX POUR.

13. FINANCES - BUDGET ADMINISTRATION GENERALE - DECISIONS MODIFICATIVES N°1

M. VAN BRACKEL indique qu'il s'agit de régulariser d'une part des annulations de titres liées à la taxe d'ordures ménagères de la Gendarmerie des années 2012, 2014, 2015, 2018 et 2020 à hauteur de 17 374 € compensés une augmentation de la dotation à l'intercommunalité. D'autre part, il convient également d'annuler les parts sociales de la de la SCIC « Bois Energie 44 » suite au jugement de clôture pour insuffisance d'actifs de la procédure de liquidation judiciaire de la société en date du 5 octobre 2018 et elles étaient toujours inscrites dans les actifs.

Il n'est fait ni remarque, ni intervention.

VU la délibération n°2025-03-20 du Conseil communautaire en date du 12 mars 2025 approuvant le budget primitif 2025 ;

CONSIDERANT la nécessité d'ajuster le budget en inscrivant des crédits pour les écritures comptables liées :

- *A l'annulation de titres émis sur les exercices 2012, 2014, 2015, 2018, 2020 à l'encontre des services de gendarmerie pour paiement de la taxe des ordures ménagères,*
- *A l'annulation de parts sociales de la SCIC « Bois Energie 44 » suite au jugement de clôture pour insuffisance d'actifs de la procédure de liquidation judiciaire de la société en date du 5 octobre 2018 ;*

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission Finances, Marchés publics et Contractualisations en date du 2 juin 2025.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **Accepte** d'apporter au budget primitif 2025 du budget Administration générale les virements de crédit équilibrés en dépenses et en recettes ci-dessous :

Section	Sens	Chapitre	Article	Désignation	Montant des crédits ouverts avant DM	Décision modificative	Montant des crédits ouverts après DM
F	D	67	673	Titres annulés (sur exercices antérieurs) - OM Gendarmerie	17 100,00 €	17 374,00 €	34 474,00 €
F	R	74	741124	Dotation d'intercommunalité	264 000,00 €	17 374,00 €	281 374,00 €
F	D	67	675	Annulations Parts sociales Bois Energie 44	0,00 €	1 500,00 €	1 500,00 €
I	R	26	266	Sortie actif - Parts sociales Bois Energie 44		1 500,00 €	1 500,00 €

- **Autorise** Madame La Présidente à signer les actes correspondants :

DSF - Chapitre 67	18 874,00 €
RSF - Chapitre 74	17 374,00 €
RSI - Chapitre 26	1 500,00 €

- **Précise** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nantes sis 6 allée de l'Ile Gloriette, Nantes (44000), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

UNANIMITE - 26 VOIX POUR.

14. FINANCES - BUDGET ANNEXE REOMI - DECISIONS MODIFICATIVES N°1

M. VAN BRACKEL indique qu'il convient sur ce budget d'ajuster le budget en inscrivant des crédits pour les écritures comptables liées :

- A l'annulation de titres émis sur l'exercice 2022 à l'encontre du Syndicat Mixte Centre Nord Atlantique comptabilisés deux fois,
- A l'intégration d'études non suivies de travaux (déchetteries 2019) (les travaux doivent être réalisés dans les cinq ans suivant l'étude donc étant donné que les travaux n'ont commencé qu'en 2025 – soit 6 ans après les études – elles doivent être intégrées et amorties) ;
- A l'amortissement de ces études.

Il n'est fait ni remarque, ni intervention.

VU la délibération n°2025-03-22 du Conseil communautaire en date du 12 mars 2025 approuvant le budget primitif 2025 ;

CONSIDERANT la nécessité d'ajuster le budget en inscrivant des crédits pour les écritures comptables liées :

- *A l'annulation de titres émis sur l'exercice 2022 à l'encontre du Syndicat Mixte Centre Nord Atlantique,*
- *A l'intégration d'études non suivies de travaux (déchetteries 2019),*
- *A l'amortissement de ces études,*

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission Finances, Marchés publics et Contractualisations en date du 2 juin 2025.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **Accepte** d'apporter au budget primitif 2025 du budget Annexe REOMI les virements de crédit équilibrés en dépenses et en recettes ci-dessous :

Section	Sens	Type d'écriture	Chapitre	Article	Désignation	Montant des crédits ouverts avant DM	Décision modificative	Montant des crédits ouverts après DM
F	D	Réelle	67	673	Régularisation titres sur exercices antérieurs	10 000,00 €	30 486,30 €	40 486,30 €
F	R	Réelle	013	64198	Autres remboursements (personnel)	30 108,85 €	15 000,00 €	45 108,85 €
F	R	Réelle	70	7038	Autres ventes de produits résiduels	156 000,00 €	15 000,00 €	171 000,00 €
F	R	Réelle	75	7581	FCTVA		486,30 €	486,30 €
					Intégration études (2019)			
I	D	Ordre	21	2181	Terrains		395,77 €	395,77 €
I	D	Ordre	21	2188	Redevance incitative + Bacs	253 079,00 €	176 671,21 €	429 750,21 €
I	D	Ordre	23	2312	Déchetteries 2019		8 779,24 €	8 779,24 €
I	R	Ordre	20	2031	Etudes déchetteries 2019		185 846,22 €	185 846,22 €
					Amortissement études (2019)			
F	D	Ordre	042	6811	Dotation aux amortissements	197 000,00 €	36 771,18 €	233 771,18 €
I	R	Ordre	040	28182	Amortissement Etude faisabilité agrandissement Déchetterie Bouvron	87 100,00 €	257,37 €	87 357,37 €
I	R	Ordre	040	28145	Etude déchetterie Bouvron (2019)		782,40 €	782,40 €
I	R	Ordre	040	28188	Redevance incitative + Bacs	83 800,00 €	35 334,24 €	119 134,24 €
I	R	Ordre	040	28121	Achat terrain		397,17 €	397,17 €

- **Autorise** Madame la Présidente à signer les actes correspondants :

Récapitulatif par chapitre	
DSF - Chapitre 67	30 486,30 €
DSF - Chapitre 042	36 771,18 €
RSF - Chapitre 013	15 000,00 €
RSF - Chapitre 70	15 000,00 €
RSF - Chapitre 75	486,30 €
DSI - Chapitre 21	177 066,98 €
DSI - Chapitre 23	8 779,24 €
RSI - Chapitre 20	185 846,22 €
RSI - Chapitre 040	36 771,18 €

- **Précise** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nantes sis 6 allée de l'Ile Gloriette, Nantes (44000), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

UNANIMITE - 26 VOIX POUR.

15. FINANCES - BUDGET ANNEXE TRANSPORT SCOLAIRE - DECISIONS MODIFICATIVES N°1

M. VAN BRACKEL explique qu'il s'agit de régulariser des titres de recettes émis à tort à la Région sur les exercices 2022 et 2023 en compensant par des recettes de fonctionnement de même montant.

Il n'est fait ni remarque, ni intervention.

VU la délibération n°2025-03-21 du Conseil communautaire en date du 12 mars 2025 approuvant le budget primitif 2025 ;

CONSIDERANT la nécessité d'ajuster le budget en inscrivant des crédits pour les écritures comptables liées :

- *A la régularisation de titres de recettes émis à tort sur les exercices 2022 et 2023 ;*

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission Finances, Marchés publics et Contractualisations en date du 2 juin 2025.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **Accepte** d'apporter au budget primitif 2025 du budget annexe Transport Scolaire les virements de crédit équilibrés en dépenses et en recettes ci-dessous :

Section	Sens	Type d'écriture	Chapitre	Article	Désignation	Montant des crédits ouverts avant DM	Décision modificative	Montant des crédits ouverts après DM
F	D	Réelle	67	673	Titres annulés sur exercices antérieurs (Région)	1 000,00 €	121 294,52 €	122 294,52 €
F	R	Réelle	70	7061	Transports de voyageurs	879 220,00 €	21 924,52 €	901 144,52 €
F	R	Réelle	70	7083	Locations diverses	92 500,00 €	100 000,00 €	192 500,00 €

- **Autorise** Madame la Présidente à signer les actes correspondants :

DSF - Chapitre 67	121 294,52 €
RSF - Chapitre 70	121 924,52 €

- **Précise** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nantes sis 6 allée de l'Ile Gloriette, Nantes (44000), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

UNANIMITE - 26 VOIX POUR.

16. FINANCES - BUDGET ANNEXE BEL AIR - DECISIONS MODIFICATIVES N°1

M. VAN BRACKEL indique qu'il est nécessaire d'ajuster le budget en inscrivant des crédits pour les écritures comptables liées à la régularisation de l'amortissement d'une subvention versée sur l'exercice 2012 à la SELA (Société d'Equipement de Loire Atlantique) dans le cadre de la concession d'aménagement du Parc d'Activités de Bel Air.
Il n'est fait ni remarque, ni intervention.

VU la délibération n°2025-03-25 du Conseil communautaire en date du 12 mars 2025 approuvant le budget primitif 2025 ;

CONSIDERANT la nécessité d'ajuster le budget en inscrivant des crédits pour les écritures comptables liées :

- *A la régularisation de l'amortissement d'une subvention versée sur l'exercice 2012 à la SELA (Société d'Equipement de Loire Atlantique), dans le cadre de la concession d'aménagement du Parc d'Activités de Bel Air,*

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission Finances, Marchés publics et Contractualisations en date du 2 juin 2025.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **Accepte** d'apporter au budget primitif 2025 du budget annexe Bel Air les virements de crédit équilibrés en dépenses et en recettes ci-dessous :

Section	Sens	Chapitre	Article	Désignation	Montant des crédits ouverts avant DM	Décision modificative	Montant des crédits ouverts après DM
I	D	040	198	Neutralisation amortissement subvention versée	- €	400 000,00 €	400 000,00 €
F	R	042	77681	Neutralisation amortissement subvention versée	- €	400 000,00 €	400 000,00 €
F	D	042	6811	Dotation aux amortissements	- €	400 000,00 €	400 000,00 €
I	R	040	28041582	Amortissements Bâtiments et installations	- €	400 000,00 €	400 000,00 €

- **Autorise** Madame la Présidente à signer les actes correspondants :

DSI - Chapitre 040	400 000,00 €
RSF - Chapitre 042	400 000,00 €
DSF - Chapitre 042	400 000,00 €
RSI - Chapitre 040	400 000,00 €

- **Précise** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nantes sis 6 allée de l'Ile Gloriette, Nantes (44000), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

UNANIMITE – 26 VOIX POUR

17. MARCHES PUBLICS – MISSION D'INFORMATION, DE CONSEIL ET D'ACCOMPAGNEMENT DES MENAGES TRES MODESTES ET MODESTES DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE DU PACTE TERRITORIAL DE PAYS DE BLAIN COMMUNAUTE

M. VAN BRACKEL rappelle qu'une procédure de consultation a été publiée le 11 avril 2025 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics, sur le site E-marchéspublics.com, dans le journal Ouest France et sur le profil acheteur de Pays de Blain Communauté. Elle a pour objet l'information, l'orientation, le conseil et l'accompagnement des propriétaires occupants sur les thématiques de la rénovation énergétique et de l'adaptation des logements face aux vieillissement et au handicap.

La consultation est une procédure formalisée en raison du montant estimé du marché à 430 000 € HT au total sur 5 ans (un an, reconductible 4 fois) soit d'une durée similaire à celle du Pacte Territorial de Pays de Blain Communauté : 2025-2029.

Il est composé d'un lot avec plusieurs missions.

Ménages ciblés : Ménages aux revenus très modestes et modestes (*Selon les barèmes de l'ANAH)*
Mission 1 : Information et orientation des ménages
Mission 2 : Conseil personnalisé en permanences
Mission 3 : Conseil renforcé aux ménages • Mission 3-1 : Conseil renforcé aux ménages orientés vers Ma Prime Rénov' • Mission 3-2 : Diagnostic ergothérapeute pour les ménages orientés vers Ma Prime Adapt'
Mission 4 : Accompagnement des ménages propriétaires occupants (parcours accompagné ANAH)
Mission 5 : Suivi - animation

La réception des plis était fixée au 12 mai à 12 h.

La Commission d'Appels d'Offres (CAO) s'est réunie le 3 juin à 14h.

Les offres ont été analysées et classées en fonction des critères suivants, conformément aux critères prévus au règlement de consultation :

- **Prix** : 45%
- **Valeur technique** : 55 %, décomposée en sous-critères comme suit :

Sous-critère 1 : Note méthodologique : 50%
Sous-critère 2 : Reporting et échanges : 25%
Sous-critère 3 : Moyens humains dédiés : 25%

Au regard des critères de consultation, du rapport d'analyse et de l'avis de la CAO, il est proposé de retenir le prestataire suivant :

Libellé	Nombre de réponse à l'offre	Organisme attributaire	Montant HT Marchés
Mission d'information, de conseil et d'accompagnement des ménages très modestes et modestes dans le cadre de la mise en œuvre du pacte territorial de Pays de Blain Communauté.	3	SOLIHA PAYS DE LA LOIRE	340 590 €

Il n'est fait ni remarque, ni intervention.

VU l'article R2124-1 et suivants du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT le dossier de consultation ainsi que les candidatures et les offres reçues ;
CONSIDERANT le rapport d'analyse présenté lors de la commission d'Appels d'Offres du 3 juin 2025 ;
CONSIDERANT le procès-verbal de la commission d'Appels d'Offres du 3 juin 2025 et sa proposition d'attribuer le marché à l'organisme cité ci-dessus, présentant l'offre la plus avantageuse, au regard des critères présentés dans le règlement de consultation ;
CONSIDERANT la présentation de M. le Vice-Président délégué aux Finances, marchés publics et contractualisations.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **Attribue** le marché n°2025-03/04/518 intitulé :
 - ✓ « *Mission d'information, de conseil et d'accompagnement des ménages très modestes et modestes dans le cadre de la mise en œuvre du pacte territorial de Pays de Blain Communauté* » à SOLIHA PAYS DE LA LOIRE pour un montant de 340 590 € HT ;
- **Autorise** Madame la Présidente à formaliser une éventuelle mise au point et à signer l'acte d'engagement correspondant ;
- **Dit** que les crédits sont inscrits à cet effet sur le budget général de Pays de Blain Communauté ;
- **Précise** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nantes sis 6 allée de l'Ile Gloriette, Nantes (44000), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

UNANIMITE - 26 VOIX POUR.

18. CULTURE - PCT – PROROGATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT DU RESEAU INTERCOMMUNAL DE LECTURE PUBLIQUE

Mme SCHLADT rappelle que la première convention de partenariat de la mise en réseau intercommunal de lecture publique a été validée lors du Conseil communautaire du 29 mars 2023. Conformément à l'article n°16 de cette convention, celle-ci est prévue pour une durée de 3 ans. La convention arrive donc à son terme échu au 1er mars 2026 et devrait être renouvelée à cette date.

Le bilan, réalisé auprès des professionnels et des bénévoles du réseau de lecture publique, souligne le besoin d'améliorer certains points de cette convention - en adéquation avec les volontés politiques des élus de Pays de Blain Communauté - dans l'objectif de créer une dynamique de territoire et un réseau de lecture publique de qualité.

Parmi ces sujets, pour exemple, se trouvent :

- L'harmonisation des pratiques tant en terme bibliothéconomiques qu'au regard de la législation sur la mise en conformité RGDP,
- Une communication commune,
- L'amélioration du service public avec un projet de navette pour un développement du réseau et d'une offre documentaire plus large et plus accessible de la lecture,
- L'achat concerté d'un fonds mutualisé de livres pour une meilleure représentativité éditoriale...

Certains de ces points solliciteront une réflexion politique à l'élaboration de cette seconde convention comme la possibilité d'apporter un soutien en ressources humaines pour la navette et auprès des bénévoles.

Suite à la Commission Communication et Culture du 24 avril 2025, il est apparu plus pertinent d'attendre les élections de mars 2026 pour que cette convention puisse être élaborée avec/par les nouveaux élus pour une validation en mars 2027.

Il n'est fait ni remarque, ni intervention.

VU l'arrêté préfectoral du 2 avril 2025 approuvant les statuts de Pays de Blain Communauté ;
VU la délibération n°2022 07 13 du Conseil communautaire du 6 juillet 2022 approuvant le programme d'actions du Projet Culturel de Territoire n°2 ;
Vu la délibération n° 2023-03-2-23 du Conseil Communautaire du 29 mars 2023 approuvant la convention de partenariat dans le cadre de la mise en réseau intercommunal de lecture publique ;
VU la délibération n°2024-01-12 du Conseil communautaire du 24 janvier 2024 approuvant la convention du Projet Culturel de Territoire n°2 et de la 1ere année d'actions dont le soutien aux projets contribuant à la mise en œuvre du PCT ;

CONSIDERANT l'intérêt de proroger la convention de partenariat de réseau intercommunal de lecture publique d'un an ;
CONSIDERANT l'avis favorable de la commission Communication & Cuture du 24 avril 2025 ;
CONSIDERANT la présentation de Madame la Présidente.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **Approuve** la prorogation d'un an de la convention de partenariat dans le cadre de ma mise en réseau intercommunal de lecture publique courant jusqu'au 28 mars 2027 ;
- **Autorise** Madame la Présidente à signer et à accomplir toutes les formalités utiles afférentes, à sa bonne exécution ;
- **Précise** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nantes sis 6 allée de l'Ile Gloriette, Nantes (44000), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

25 VOIX POUR / 1 ABSTENTION (M. PIJOTAT).

19. ENVIRONNEMENT – DECHETS : APPROBATION DU RAPPORT DU PRIX ET DE LA QUALITE DU SERVICE DECHETS 2024 (RPQS)

M. BUF rappelle qu'en application de l'article L.2224-17-1 du CGCT et du décret n° 2015-1827 du 30 décembre 2015, pris en application de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, un rapport annuel sur la qualité et le prix du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers doit être présenté à l'assemblée délibérante.

Il est précisé que cette obligation s'applique quel que soit le mode d'exploitation retenu pour la gestion du service.

M. BUF indique avoir participé le 24 juin 2025 à un Comité Syndical du SMCNA concernant la présentation de la caractérisation effectuée au mois d'octobre en ce qui concerne les ordures ménagères résiduelles. Il est possible de se satisfaire du nombre de kilos par habitant qui est très en deçà du niveau national. Cependant, il est à noter que 45 % du contenu n'a pas à y être. Moins plaisant, au niveau des 69 EPCI, Pays de Blain Communauté est le 2ème moins bon en termes de volume de déchets produits, tous déchets confondus. Il est avancé la problématique des déchèteries du territoire essentiellement. En ce sens, les travaux du nouvel équipement, la réflexion autour de la nouvelle organisation, des conditions d'accès, de la refonte du tarif de la redevance déchets vont permettre d'améliorer cela. L'intervention d'un agent d'une société de sécurité privée à l'entrée de la déchèterie sur cette période courte a mis en évidence une baisse des apports en déchèterie. Une dynamique de diminution devrait donc s'amorcer. La deuxième étape sur l'année 2025 portera sur le dossier de la déchèterie de Bouvron.

Mme SCHLADT partage l'avis de M. BUF sur l'efficacité de la présence d'un agent à l'entrée de la déchèterie. Elle espère pérenniser cette présence si le budget le permet. Elle rappelle que l'idée était que les gens s'habituent à de nouvelles pratiques.

M. BUF souhaite donner l'exemple de l'EPCI Terres de Montaigu en Vendée. La déchèterie est interdite aux professionnels et chaque foyer a droit à 4 passages « tout venant » par an et 4 passages « déchets verts ». Tout accès supplémentaire est payant. Ils sont à moins de 80kgs par an et par habitant d'ordures ménagères résiduelles. Cela a en effet demandé des efforts de la part des usagers car ils se sont retrouvés dans la position ou la totalité des déchets produits se retrouvait en déchèterie. Les élus ont donc dû prendre des décisions drastiques ce qui a fait diminuer le volume des déchets apportés. Les déchets n'ont pas disparu mais ils sont gérés différemment, notamment les déchets verts. Sur la totalité du SMCNA ce sont 18 800 tonnes collectées par an car il s'agit d'un territoire rural. La question des tontes de pelouse, du broyat, du paillage peut se poser. Comme l'accès à la déchèterie est permanent, les gens ne se posent

pas de question et ne remettent pas en question leurs pratiques. C'est cela qui va être travaillé sur l'année 2025 pour 2026.

Mme SCHLADT précise que ces points sont également travaillés dans le cadre du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés élaboré en 2024. Les actions se mettent davantage en place cette année avec l'éducation et la mise à disposition lors de fêtes et d'animations de poubelles bi-flux qui permettent le tri sur les évènements. Elle pense que la diminution des OMr en 2024 a très probablement un rapport à l'obligation du tri à la source des biodéchets.

M. BUF indique que cette baisse a été quantifiée et qu'elle est de l'ordre de 50 %.

Mme SCHLADT ajoute qu'il lui semble que les volumes de déchets « verre » et « papier » sont en diminution alors qu'il y a une forte augmentation du volume des emballages.

M. BLANCHARD met en avant la présence sur la déchèterie de Blain d'un grand espace pour déposer les « verre » et que du coup, notamment les Bouvronnais profitent de leurs passages en déchèterie pour les déposer là.

M. BUF et Mme SCHLADT signalent que ce dépôt ne sera pas disponible à la nouvelle déchèterie. Mme SCHLADT fait par ailleurs observer que la diminution des apports des « verres » est globale.

M. BUF souhaite mettre en avant une démarche locale de « consigne » des contenants en verre (jus de fruits, bières). Ces contenants peuvent être déposés dans des collecteurs (pour le moment l'enseigne U s'est engagé et notamment le super U de Saint-Sébastien-Sur-Loire, Biocoop va également y participer et il espère que Leclerc va suivre) où ils sont récupérés, lavés été remis en circulation.

M. GASNIER évoque aussi l'expérimentation de la collecte des coquillages en déchèterie.

VU l'article L2224-17-1 du code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le décret n° 2015-1827 du 30 décembre 2015 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets ;
VU les statuts de Pays de Blain Communauté ;

CONSIDERANT le rapport annuel du service de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés du Pays de Blain pour l'année 2024 a été acté par les membres présents du conseil d'exploitation de la régie "Déchets ménagers et assimilés" en date du 03 juin 2025 et du 5 juin 2025 ;
CONSIDERANT la présentation qui a été faite du rapport annuel du service de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés du Pays de Blain pour l'année 2024 aux membres de l'assemblée délibérante présents.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **Prend acte** de la présentation du rapport 2024 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés ;
- **Précise** qu'un exemplaire de ce rapport sera transmis à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique, ainsi qu'aux Maires des communes membres de l'EPCI, qui devront en faire un rapport à leur conseil municipal respectif ;
- **Précise** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nantes sis 6 allée de l'Ile Gloriette, Nantes (44000), dans un délai de

deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

UNANIMITE - 26 VOIX POUR.

20. ENVIRONNEMENT - DECHETS – APPROBATION DE LA CONVENTION DE GROUPEMENT « COORDINATION DANS LE CADRE DE L'ACCOMPAGNEMENT PROPOSE PAR CITEO EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LES DECHETS ABANDONNES »

M. BUF explique qu'en application de la responsabilité élargie des producteurs (REP), les producteurs d'emballages ménagers (EM) peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme agréé par l'Etat. L'agrément est délivré sur la base du cahier des charges de la filière REP EM, arrêté également par l'Etat.

L'éco-organisme perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment d'accompagner les communes et intercommunalités en matière de nettoiement des déchets d'emballages ménagers abandonnés.
Citeo, éco-organisme agréé de la filière des emballages ménagers, propose un accompagnement spécifique global, articulé :

- autour d'engagements réciproques visant à optimiser les opérations de nettoiement et
- d'un soutien financier aux coûts de ces opérations, dont le barème est fixé par le cahier des charges.

Cet accompagnement prend la forme d'une convention-type de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus (dénommé ci-après la « Convention LDA »).

Le barème de soutien prévu par l'Etat étant exprimé en €/habitant, Citeo sollicite des communes et intercommunalités qui assurent des opérations de nettoiement sur un même périmètre qu'elles se coordonnent afin de :

- désigner celle d'entre elles qui conclura la convention-type avec Citeo pour la perception du soutien et répondre des engagements réciproques vis-à-vis de Citeo ;
- répartir entre elles leurs actions respectives en matière de nettoiement des déchets abandonnés ainsi que le soutien financier perçu auprès de Citeo.

Pays de Blain Communauté et ses communes-membres ont exprimé leur intérêt pour l'accompagnement proposé par Citeo. Ils ont décidé de formaliser les conditions de leur coordination dans le cadre de la présente convention de groupement (dénommée ci-après la « Convention de groupement »).

Aussi, il est proposé de désigner Pays de Blain Communauté comme mandataire du groupement et d'être l'interlocuteur de CITEO. L'EPCI aura pour rôle de coordonner l'élaboration et la mise en œuvre du plan de lutte contre les déchets abandonnés (PLDA), assurer le suivi administratif et financier dans le cadre des engagements du groupement auprès de CITEO et d'assurer les actions d'information, de communication et de sensibilisation.
Les communes-membres participeront aux actions de diagnostic et de mise en œuvre du PLDA et au suivi des coûts des opérations de nettoiement.

Il est proposé de répartir les soutiens financiers entre les membres du groupement de la façon suivante :

STRUCTURES	Répartition du soutien en %
PAYS DE BLAIN COMMUNAUTE	20,00%
BLAIN	67,86%
BOUVRON	5,75%
LA CHEVALLERAIS	2,90%
LE GAVRE	3,49%
TOTAL	**100,00%**

La répartition de ces soutiens est basée sur les éléments suivants :

- Le barème fixé par l'éco-organisme CITEO en fonction de la typologie des collectivités :

TYPOLOGIE DU MILIEU DE LA COLLECTIVITÉ	MONTANT (€/hab/an)
Urbain : commune dont la population est égale ou supérieure à 5 000 habitants permanents	3,2
Rural : commune dont la population est inférieure à 5 000 habitants permanents	0,9
Urbain dense : commune dont la population est égale ou supérieure à 50 000 habitants permanents	4,3
Touristique (hors urbain dense) : communes qui remplissent au moins l'un des critères suivants : • Plus d'1,5 lit touristique par habitant ; • Un taux de résidences secondaires supérieur à 50 % • Au moins 10 commerces pour 1 000 habitants	3,5

- Un pourcentage de 20% accordés à Pays de Blain Communauté en tant que mandataire du groupement afin d'assurer les missions évoquées précédemment ;

Mme SCHLADT explique que ce contrat et plus particulièrement la répartition du soutien a fait l'objet de discussions lors du Conseil d'exploitation car jugée injuste par certains. Elle explique que le soutien vient à 20 % à Pays de Blain Communauté pour l'accompagnement, la mise en place et la centralisation. Sinon, la même clé proposée par Citéo pour l'urbain et le rural a été appliquée. Il a été dit en commission que cette répartition allait être mis en place pour une durée d'un an avec une réévaluation au bout d'un an. Elle souhaite également insister sur le fait que ce contrat ne concerne que les emballages.

M. VAN BRACKEL n'est pas favorable à la répartition appliquée. Il indique que sur 2024, la gestion des dépôts sauvages a représenté plus de 500 heures de temps agents soit environ 10 000 €.

M. BUF indique que l'estimation faite sur Blain en 2019 s'élevait à 50 000 €.

M. BUF et Mme SCHLADT rappellent que Citéo applique un barème national. Mme SCHLADT insiste sur le fait que la répartition sera réévoquée dans un an.

Mme ARBRUN et M. BUF évoquent un travail d'harmonisation des amendes pour les dépôts sauvages. M. BUF explique que le SMCNA se saisit du dossier en septembre. Il va être proposé un projet de délibération identique pour les 43 municipalités.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5221-1 relatif à la coopération intercommunale ;
VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.541-10 et R.543- 53 à R.543-56 ;
VU les statuts de Pays de Blain Communauté ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Conseil d'exploitation de la régie « Déchets ménagers et assimilés » réuni les 3 juin et 5 juin 2025 ;
CONSIDERANT la présentation faite par M. le Vice-président.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **Approuve** la convention de groupement pour la coordination en matière de lutte contre les déchets abandonnés diffus dans le cadre de l'accompagnement proposé par CITEO ;
- **Autorise** Madame la Présidente à signer la convention de groupement pour la période du 1 janvier 2025 au 31 décembre 2027 ;
- **Précise** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nantes sis 6 allée de l'Ile Gloriette, Nantes (44000), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

22 VOIX POUR / 2 ABSTENTIONS (M. BLANCHARD & Mme SHAMMAS) / 2 VOIX CONTRE (M. PIJOTAT & M. VAN BRACKEL).

21. ENVIRONNEMENT - DECHETS – APPROBATION DE LA CONVENTION DE SOUTIEN « COMMUNES ET GROUPEMENTS COMMUNAUX » POUR LA LUTTE CONTRE LES DECHETS ABANDONNES DIFFUS

M. BUF indique qu'en application de la responsabilité élargie des producteurs, les producteurs, importateurs ou personnes responsables de la première mise sur le marché de produits commercialisés dans des emballages peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme titulaire d'un agrément à cette fin. Ce dernier perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment de financer les collectivités territoriales qui assurent le nettoiement des déchets d'emballages ménagers abandonnés.

Par un arrêté du 23 décembre 2024, le Cahier des charges d'agrément de Citeo a été modifié notamment pour encadrer la prise en charge des coûts visant au nettoiement et à la réduction des déchets abandonnés sur l'espace public (article IV.7 du Cahier des charges). Les coûts à couvrir ne concernent que les déchets abandonnés diffus issus des produits relevant de l'agrément de la Société agréée. La couverture des coûts de nettoiement des dépôts illégaux de déchets abandonnés – c'est-à-dire des amoncellements de déchets concentrés – ne sont pas objets du recouvrement des coûts.

A cette fin, en concertation avec les représentants des collectivités territoriales, une convention-type a été rédigée dans le cadre de l'organisme coordinateur de la filière Emballages et papiers Graphiques (OCAPEM). Cette convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus a été validée par les pouvoirs publics et est proposée à toutes communes et groupements de communes ayant en charge le nettoiement des déchets, par distinction avec les « autres personnes publiques » (paragraphe b. de l'article V.1.g du Cahier des Charges).

Quant à lui, l'EPCI assure, dans le cadre d'une action du groupement qu'il représente, des opérations de nettoiement des déchets abandonnés, ainsi que des actions d'information, de communication et de sensibilisation pour prévenir l'abandon des déchets d'emballages ménagers dans l'environnement.

Il n'est fait ni remarque, ni intervention.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5221-1 relatif à la coopération intercommunale ;
VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.541-10 et R.543- 53 à R.543-56 ;
VU l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement ;
VU l'arrêté du 30 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers ;
VU l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du Code de l'environnement ;
VU l'arrêté du 23 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2023 portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur d'emballages, d'imprimés papiers et de papiers à usage graphique dont les détenteurs finaux produisent des déchets ménagers et assimilés en application de l'article L. 541-10 du Code de l'environnement.
VU les statuts de Pays de Blain Communauté ;
VU la délibération n°2025 06 19 approuvant la convention de groupement dont Pays de Blain Communauté est le mandataire pour assurer la coordination dans le cadre de l'accompagnement proposé par CITEO en matière de lutte contre les déchets abandonnés.

CONSIDERANT l'avis favorable du Conseil d'exploitation de la régie « Déchets ménagers et assimilés » réuni les 3 juin et 5 juin 2025 ;
CONSIDERANT la présentation faite par M. le Vice-président.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **Approuve** la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec CITEO ;
- **Autorise** Madame la Présidente à signer, par voie dématérialisée, la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec Citeo, pour la période du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2027 ;
- **Précise** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nantes sis 6 allée de l'Ile Gloriette, Nantes (44000), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

25 VOIX POUR / 1 ABSTENTION (M. PIJOTAT)

22. ENVIRONNEMENT – DECHETS - APPROBATION DU NOUVEAU CONTRAT DE REPRISE POUR LE FLUX 1.02 (GROS DE MAGASIN)

M. BUF rappelle que suite à la signature du nouveau contrat-type pour la collecte sélective avec l'éco-organisme CITEO effectif depuis le 1er janvier 2025 mais aussi suite au changement de centre de tri (GENERIS- Kerval Centre Armor à UNITRI) depuis le 7 avril 2025, il convient de renouveler les contrats de reprise arrivant à échéance et d'uniformiser les repreneurs entre tous les EPCI adhérents au SMCNA. Le contrat de reprise relatif au gros de magasin (Flux 1.02 « Papiers-cartons mêlés triés ») est aussi concerné par ce renouvellement.

Le contrat de reprise précédent était en option Fédération et a été conclu avec la société HUHTAMAKI. Il est proposé de contractualiser avec la société European Products Recycling - EPR. Le prix plancher de ce nouveau contrat est fixé à 20€ la tonne.

Il n'est fait ni remarque, ni intervention.

VU les articles L. 2224-13 et L.2224-16 du Code général des collectivités territoriales ;
VU l'arrêté préfectoral du 2 avril 2025 approuvant les statuts de Pays de Blain Communauté ;
VU l'avis favorable à l'unanimité du Conseil d'exploitation de la Régie « Déchets ménagers et assimilés » des 3 juin et 5 juin 2025 ;

CONSIDERANT que les EPCI ont légitimité à vendre les matériaux issus des déchets d'emballages ménagers car ils ont la compétence nécessaire pour éliminer des déchets d'emballages ménagers ;
CONSIDERANT que la valorisation puis la commercialisation qui en découle, fait partie intégrante de la compétence « Déchets » ;
CONSIDERANT que cette activité ne fait pas concurrence à une initiative privée puisque les EPCI sont les seules à prendre en charge les déchets des ménages ;
CONSIDERANT les conditions du contrat et notamment le prix plancher fixer à 20€ la tonne.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **Opte** pour l'option de reprise Fédération pour le flux 1.02/Gros de magasin ;
- **Approuve** le choix du repreneur, la société European Products Recycling – EPR pour le flux 1.02/Gros de magasin pour la période du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2029 ;
- **Confirme** avoir pris connaissance des conditions du contrat de reprise type annexé à la présente délibération ;
- **Autorise** Madame la Présidente à signer le contrat de reprise de matériaux avec l'entreprise citée précédemment ;
- **Précise** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nantes sis 6 allée de l'Ile Gloriette, Nantes (44000), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

25 VOIX POUR / 1 ABSTENTION (M. PIJOTAT).

23. ENVIRONNEMENT – MISE EN PLACE D'UNE COOPERATION EPCI ET COMMUNES-MEMBRES EN MATIÈRE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

M. BUF explique que la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, dite loi NOTRe, a instauré le transfert obligatoire des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes. Ce transfert, initialement prévu au 1er janvier 2020, a été reporté au 1er janvier 2026 par la loi du 3 août 2018.

Dans cette perspective, Pays de Blain Communauté s'est engagé, au second semestre 2024, dans une étude préparatoire en vue de l'exercice de la compétence assainissement collectif.

Toutefois, la loi n° 2025-327 du 11 avril 2025 est venue modifier ce cadre en supprimant le caractère obligatoire du transfert pour les communautés de communes qui n'étaient pas encore compétentes à cette date.

L'étude a permis d'établir un état des lieux en amont, mettant en lumière des situations communales très hétérogènes tant en termes de fonctionnement des services qu'en termes de programmation des investissements. Cependant, elle a également pu révéler des opportunités de coopération (mutualisation de moyens humains et matériels, prestations d'ingénierie ou de service entre structures ...)

Ce dossier a été examiné lors du Bureau communautaire du 27 mai 2025, ainsi que lors des commissions Environnement réunies les 6 mai et 3 juin 2025.

Il n'est fait ni remarque, ni intervention.

VU la loi n° 2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences "eau" et "assainissement" » ;

CONSIDÉRANT que la gestion de l'assainissement constitue un levier central pour la protection durable de la ressource en eau, et que l'amélioration de la qualité des rejets, la performance des infrastructures et la prévention des pollutions diffuses sont des priorités pour préserver les milieux aquatiques ;
CONSIDÉRANT que l'étude conduite a permis de dresser un état des lieux préalable, apportant une vision partagée de la situation actuelle et des enjeux liés à la prise de compétence en matière d'assainissement ;
CONSIDÉRANT que cette étude a mis en évidence, un exercice très hétérogène de cette compétence à l'échelle communale en grande partie liée à la diversité des organisations en place et aux besoins d'investissements identifiés ou nécessaires ;
CONSIDÉRANT que ce travail a mis en avant les besoins et la volonté de coopérer en matière d'assainissement, et qu'il a été souhaité par le bureau communautaire de partir des besoins des communes pour convenir des coopérations possibles (mutualisation, prestations de service, mise à disposition de personnel...) ;
CONSIDÉRANT l'avis favorable à la majorité du bureau communautaire en date du 27 mai 2025 ;
CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission Environnement du 3 juin 2025 ;

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **Acte** l'absence de transfert de la compétence Assainissement collectif entre l'EPCI et ses communes- membres ;

- **Mandate** Pays de Blain Communauté pour piloter un travail partenarial entre l'EPCI et les communes afin de définir des actions de coopération basées sur le partage d'expériences, de savoir-faire et l'harmonisation des pratiques tout en respectant les spécificités de chaque commune ;
- **Précise** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nantes sis 6 allée de l'Ile Gloriette, Nantes (44000), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

22 VOIX POUR / 4 ABSTENTIONS (Mme ARBRUN, M. GASNIER, Mme PLACÉ & M. PIJOTAT).

24. AMENAGEMENT DU TERRITOIRE – AVENANT A LA CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL (PUP) AVEC MME ET M. CHEMIN, ROUTE DE NOZAY A BLAIN

M. CAILLON rappelle que la convention de projet urbain partenarial signée avec Mme et M. Chemin en décembre 2024 avait pour objet la prise en charge financière des équipements publics dont la réalisation par la Commune est rendue nécessaire par la division et la construction de deux lots à bâtir sur la parcelle AT n°974, située route de Nozay (zone Ub du PLU en vigueur).

Les travaux consistent en l'aménagement d'un accès pour desservir lesdits lots, figurant au plan joint et étaient évalués à 5 196 € TTC.

L'article 3 de la convention PUP prévoit que : « *Les prix seront révisés suivant leur évolution à la date de réalisation des prestations, conformément aux devis actualisés des prestataires et validés par la Commune. La révision sera effectuée par avenant* ».

Compte tenu de l'évolution des montants de raccordement aux réseaux publics d'électricité et d'eau potable, un avenant permettant d'actualiser les montants des travaux et de la participation due par Mme et M. CHEMIN est nécessaire. Le nouveau montant s'élève à 6 666 € TTC.

La signature des conventions de PUP et de leurs avenants par Pays de Blain Communauté est rendue nécessaire du fait du transfert de la compétence relatif au PLUi mais n'a pas d'impact budgétaire pour la Communauté de communes.

Il n'est fait ni remarque, ni intervention.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 332-11-3 et L 332-11-4 ;
VU la loi n°2009-323 en date du 25 mars 2009 instituant le principe d'une convention de Projet Urbain Partenarial prévoyant la prise en charge financière de tout ou partie de certains équipements publics ;
VU l'arrêté préfectoral du 2 avril 2025 fixant les derniers statuts en vigueur de Pays de Blain Communauté ;
VU la délibération 2024-12-19 validant la convention de Projet Urbain Partenarial avec Madame et Monsieur CHEMIN ;
VU le projet d'avenant à ladite convention du PUP annexé à la présente délibération ;

CONSIDERANT La présentation de Monsieur le Vice-Président ci-dessus ;
CONSIDERANT l'avis favorable unanime de la Commission Aménagement du territoire en date du 2 juin 2025.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **Valide** l'avenant à la convention de Projet Urbain Partenarial avec Madame et Monsieur CHEMIN, annexé à la présente délibération ;
- **Autorise** Madame la Présidente ou son représentant à la finaliser et à la signer ainsi que tout autre document nécessaire à son exécution ;
- **Précise** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nantes sis 6 allée de l'Ile Gloriette, Nantes (44000), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

25 VOIX POUR / 1 ABSTENTION (M. PIJOTAT).

25. AMENAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE – CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL (PUP) AVEC M. ET MME CORNU, ROUTE DE NOZAY A BLAIN

M. CAILLON indique que la convention de projet urbain partenarial a pour objet la prise en charge financière des équipements publics dont la réalisation par la Commune est rendue nécessaire par la division et la construction d'un lot à bâtir sur la parcelle AT n°508, située route de Nozay (zone Ub du PLU en vigueur).

La création du lot nécessite la création d'un accès rue Boris Vian (aménagement sur la voirie communale) et sa desserte en assainissement collectif (eaux usées et eaux pluviales).

Les travaux sont évalués à 9 337,20 € TTC.

La signature de la convention par Pays de Blain Communauté est rendue nécessaire du fait du transfert de la compétence relatif au PLUi mais n'a pas d'impact budgétaire pour la Communauté de communes.

Il n'est fait ni remarque, ni intervention.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 332-11-3 et L 332-11-4 ;
VU la loi n°2009-323 en date du 25 mars 2009 instituant le principe d'une convention de Projet Urbain Partenarial prévoyant la prise en charge financière de tout ou partie de certains équipements publics ;
VU l'arrêté préfectoral du 2 avril 2025 fixant les derniers statuts en vigueur de Pays de Blain Communauté ;
VU la convention de Projet Urbain Partenarial avec Madame et Monsieur Cornu ainsi que le plan, annexés à la présente délibération ;

CONSIDERANT la présentation de Monsieur le Vice-Président ci-dessus ;
CONSIDERANT l'avis favorable unanime de la Commission Aménagement du territoire en date du 02 Juin 2025.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **Approuve** la convention de Projet Urbain Partenarial avec Madame et Monsieur CORNU, annexée à la présente délibération ;

- **Autorise** Madame la Présidente ou son représentant à la finaliser et à la signer ainsi que d'éventuels avenants ou tout autre document nécessaire à son exécution ;
- **Précise** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nantes sis 6 allée de l'Ile Gloriette, Nantes (44000), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

UNANIMITE - 26 VOIX POUR.

26. JEUNESSE – APPROBATION DE LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ENTRE PAYS DE BLAIN COMMUNAUTE ET LE CENTRE SOCIO-CULTUREL TEMPO 2026-2028

Mme ARBRUN rappelle que dans le cadre du partenariat entre la communauté de communes et le centre socio-culturel, il est proposé au Conseil communautaire de procéder au renouvellement de la convention pluriannuelle d'objectifs pour une durée de 3 ans. Cette convention intervient pour fixer les conditions du partenariat et définir les objectifs communs.

La commission Animations et Solidarités Territoriales a travaillé en étroite collaboration avec le conseil d'administration du centre socio-culturel TEMPO pour redéfinir les termes de la convention. Celle-ci s'inscrit dans le cadre de la convention territoriale globale (CTG) ainsi que le projet éducatif de territoire (PEDT) permettant de favoriser le lien social sur le territoire du Pays de Blain. Cette convention s'appuie également sur le projet social 2024-2027 construit par l'association Centre socio-culturel Tempo et dans le respect des engagements inscrits dans les différents articles du pacte de coopération.

Les objectifs partagés par Pays de Blain Communauté et le CSC TEMPO sont les suivants :

- Favoriser l'accès au CSC Tempo au plus grand nombre d'habitants de la Communauté de communes ;
- Participer à la valorisation de l'association et sa visibilité ;
- Accompagner l'éducation à la citoyenneté des jeunes et promouvoir celle-ci auprès des adultes ;
- Réduire les freins à la socialisation : problématique des déplacements, fracture numérique, exclusion... ;
- Contribuer aux actions spécifiques auprès des personnes fragilisées (personnes en situation de handicap, personnes âgées, personnes isolées...) ;
- Participer et soutenir une dynamique pour favoriser le lien et la mixité sociale sur le territoire : espaces d'échanges et de rencontres, expérimentations, dynamiques partenariales, lieu de ressources à la vie associative ;
- Développer des projets cohérents vis-à-vis des politiques éducatives, culturelles et environnementales du territoire.

Le montant de la subvention de fonctionnement de Pays de Blain Communauté est déterminé et approuvé chaque année, par délibération du Conseil communautaire. Dans le cadre de la convention pluriannuelle d'objectifs, il est convenu que la subvention soit d'un montant fixe de 145 000 € par an.

A titre exceptionnel, une révision de la subvention au cours de la durée de la convention pourra être évaluée dans le cadre d'un dépôt de dossier de demande de subvention. Elle sera étudiée en fonction des projets de l'association et sous réserve de la capacité financière de l'EPCI.

Il est proposé de modifier les modalités de tenue de l'évaluation comme suit : une fois par an, un conseil d'administration exceptionnel sera totalement dédié à l'évaluation en conviant les représentants élus et techniques de l'EPCI.

M. BUF demande si la désignation des suppléants peut attendre le renouvellement des équipes municipales.

Mme ARBRUN indique que oui.

VU la décision n°2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 publié au Journal officiel de l'Union européenne le 11 janvier 2012 ;
VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, dans ses articles 9-1 (créé par la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire - art. 59) et 10 ;
VU les statuts de Pays de Blain Communauté;
CONSIDERANT les propositions formulées par la commission Animations et Solidarités territoriales dans le cadre de l'élaboration de la convention pluriannuelle d'objectifs ;
CONSIDERANT la présentation de Madame la Vice-présidente ;
CONSIDERANT l'avis favorable de la commission Animations et solidarités territoriales du 23 avril 2025 ;
CONSIDERANT l'avis du Bureau communautaire du 23 avril 2025.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **Approuve** la convention pluriannuelle d'objectifs entre Pays de Blain Communauté et le centre socio-culturel Tempo pour la période 2026-2028 comme ci-annexée ;
- **Autorise** Madame la Présidente à signer celle-ci et tout document y afférent ;
- **Précise** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nantes sis 6 allée de l'Ile Gloriette, Nantes (44000), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

24 VOIX POUR / 2 ABSTENTIONS (M. CODET & Mme VAIRÉ).

27. JEUNESSE – PACTE DE COOPERATION ENTRE LE CENTRE SOCIO-CULTUREL TEMPO ET SES PARTENAIRES

Mme ARBRUN indique que dans le cadre du partenariat entre le centre socio-culturel Tempo et ses partenaires institutionnels (la CAF, la MSA, le Département, la fédération des centres sociaux culturels et la Communauté de communes), il est proposé au Conseil communautaire de renouveler celui-ci dans le cadre de la signature d'un nouveau pacte de coopération.

Les représentants de Pays de Blain Communauté ont travaillé en étroite collaboration avec le conseil d'administration du centre socio-culturel TEMPO et les partenaires institutionnels pour redéfinir les termes du pacte de coopération.

Le pacte est un accord politique :

- Autour de valeurs partagées ;
- Autour d'un diagnostic partagé permettant d'identifier les enjeux sociaux prioritaires sur le territoire ;

- Pour faciliter la coopération entre l'ensemble des acteurs du territoire autour du projet du centre social.

L'article 3 rappelle les ambitions partagées que sont la solidarité, l'équité, la citoyenneté, la laïcité et la promotion de la vie associative.

Il n'est fait ni remarque, ni intervention.

VU les statuts de la Communauté de Communes ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission animation et solidarités territoriales du 3 juin 2025 ;
CONSIDERANT la présentation de Madame la Vice-présidente ;

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **Approuve** le pacte de coopération ;
- **Autorise** Madame la Présidente à signer celui-ci et tout document y afférent ;
- **Précise** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nantes sis 6 allée de l'Ile Gloriette, Nantes (44000), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

UNANIMITE - 26 VOIX POUR.

28. PETITE ENFANCE – APPROBATION DE L'ACTUALISATION DU REGLEMENT INTERIEUR DES MICRO-CRECHES

Mme ARBRUN rappelle que le règlement de fonctionnement précise les conditions d'accueil, d'admission et les modalités d'organisation et de fonctionnement des structures conformément à l'article R.2324-30 du Code de Santé Publique.

La première version du règlement a été proposée au conseil communautaire du 22 mai 2024.

Compte tenu des changements d'organigramme du service et des révisions des barèmes des prestations de la CAF, il convient d'actualiser le règlement de fonctionnement.

Une annexe a été rajoutée concernant le calendrier vaccinal qui a changé au 1er janvier 2025.

Il n'est fait ni remarque, ni intervention.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique ;
VU l'arrêté préfectoral du 5 avril 2025 fixant les derniers statuts en vigueur de Pays de Blain Communauté ;
VU la Convention Territoriale Globale signée entre l'EPCI et la CAF le 10 août 2022 ;

CONSIDERANT l'avis de la commission Animation des solidarités territoriales du 3 juin 2025 ;

CONSIDERANT la présentation faite par Madame la Vice-Présidente.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **Approuve** les modifications apportées au règlement de fonctionnement des micro-crèches ;
- **Autorise** Madame la Présidente ou son représentant, à signer tout acte y afférent ;
- **Précise** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nantes sis 6 allée de l'Ile Gloriette, Nantes (44000), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

UNANIMITE - 26 VOIX POUR.

29. MOBILITES – CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LE MONTAGE ET LE FINANCEMENT DE LIGNES DE COVOITURAGE À TITRE EXPÉRIMENTAL

M. CAILLON explique que pour répondre aux enjeux de transition écologique et considérant que les trajets les plus longs réalisés en monovoiturage sont les plus impactants, le Contrat Opérationnel de Mobilité (COM) a été signé le 22 septembre 2023 par les 14 acteurs partenaires de notre bassin de mobilité Centre Loire-Atlantique. Ce COM fait du covoiturage un de ses axes stratégiques de développement de nouveaux services de mobilités. Au nombre des 5 actions emblématiques de ce contrat, figure l'expérimentation de lignes de covoiturage à haut niveau de service.

Ces lignes de covoiturage entrent aussi en résonnance avec les objectifs des services express régionaux métropolitains (SERM) de Nantes Métropole.

Plusieurs établissements publics de coopération intercommunales (EPCI) du bassin de mobilité ont mené entre 2022 et 2024 avec le concours du Pôle métropolitain Nantes Saint-Nazaire des études de faisabilité et ont identifié plusieurs corridors disposant de potentiels suffisants pour envisager d'y expérimenter des lignes de covoiturage à haut niveau de service.

Les lignes à haut niveau de service visent à créer un service de transport visible, fréquent et rapide avec les territoires périphériques du bassin de mobilité. Elles permettront ainsi d'offrir aux personnes non motorisées un service de mobilité pour leurs déplacements quotidiens. Les monovoitureurs pourront par la même occasion valoriser leurs sièges libres et même d'expérimenter le service comme passager dans la perspective de pérenniser ce transfert modal.

Afin de mener à bien ces projets de lignes, Clisson Sèvre et Maine Agglomération, la Communauté de communes d'Erdre et Gesvres, la Communauté de communes Estuaire et Sillon, Pays de Blain Communauté et le Pôle métropolitain Nantes Saint-Nazaire ont souhaité établir le présent partenariat, coordonné par Nantes Métropole, pour mettre en place et expérimenter deux lignes de covoiturage à haut niveau de service, l'une au nord-ouest et l'autre au sud de la Loire.

Au nord-ouest, une ligne en Y de 33 km et 35 km reliera Saint-Herblain (Duguay-Trouin et François Mitterrand) à Savenay sur une branche, et sur l'autre à Blain avec 2 arrêts intermédiaires, au Temple-de-Bretagne et à Fay-de-Bretagne. Au sud, une ligne de 20 km reliera

Nantes (Bourdonnières) à Remouillé, avec 3 arrêts intermédiaires, à Château-Thébaud et Aigrefeuille-sur-Maine.

Il est convenu, qu'après une phase de quatre mois de mise en place des d'arrêts, l'expérimentation se déroule sur une période de trois années, à laquelle une année supplémentaire laissera le temps de décider de la suite et, le cas échéant, de passer les marchés correspondants pour maintenir la continuité de service. Le coût du projet, éligible au Fonds vert sur 3 années, est estimé à un total de 2,5 M€ TTC sur toute de sa durée. Il est convenu entre les partenaires que les coûts d'installation et de maintenance des arrêts seraient à la charge des EPCI concernés et que les autres coûts de fonctionnement seraient partagés, Nantes Métropole en prenant 50% à charge sur chacune des deux lignes.

Pour inciter les conducteurs à constituer l'offre et à transporter des passagers, des incitatifs pourront leur être versés. Les passagers, après une période de gratuité, auront à participer au coût du service. Les montants de ces incitations et la tarification passager feront l'objet d'une prochaine délibération au Conseil Communautaire, après attribution du marché.

Deux conventions sont établies avec Clisson Sèvre et Maine Agglomération, la Communauté de communes d'Erdre et Gesvres, la Communauté de communes Estuaire et Sillon, Pays de Blain Communauté et le Pôle métropolitain Nantes Saint-Nazaire : une convention de partenariat définissant les engagements de chacun au cours de l'expérimentation et une convention de groupement de commandes, coordonnée par Nantes Métropole, pour l'achat des prestations nécessaires à la mise en place, à la promotion, à l'exploitation du service et au suivi de son fonctionnement.

Le groupement de commandes, permet le lancement d'un appel d'offre ouvert qui donnera lieu à la conclusion d'un accord-cadre mono-attributaire à marchés subséquents. Il est précisé que chaque ligne de covoiturage fera l'objet d'un marché subséquent où chaque membre commandera sa quote-part de prestations. Sa durée est de 40 mois, renouvelable une fois 12 mois.

L'accord-cadre est conclu avec un montant maximal sur la durée du marché de 2 500 000 € HT, soit 3 000 000 € TTC. Il est précisé que la participation de Nantes Métropole est limitée à 1 250 000 € HT, soit 1 500 000 € TTC.

Conformément aux articles R2162-1 à R2162-14 et R2161-2 à R2161-5 du Code de la commande publique, il vous est demandé d'autoriser le lancement d'un appel d'offres ouvert pour la réalisation de ces prestations.

M. CAILLON indique que la participation de l'EPCI en termes de génie civil et d'installation de mobilier et signalétique est estimée à une somme inférieure à 50 000 €. Il y aura ensuite une prise en charge à hauteur de 5,5 % des coûts de fonctionnement soit avec l'aide du Fonds verts moins de 10 000 €.

Un courrier à l'attention de Préfecture a été rédigé en amont du Conseil pour attirer l'attention des services de l'Etat sur cette expérimentation.

La mise en place est prévue pour début 2026. La communication sera faite par les services de Nantes Métropole. L'arrêt se situera au niveau du rond-point de l'Océan à Blain, avant le pont enjambant le canal.

En fonction du succès rencontré, d'autres lignes pourront ensuite être étudiées : une ligne Bouvron vers la gare de Savenay et des lignes à l'est de Blain passant par La Chevallerais mais cela serait en concurrence des lignes régulières.

M. GASNIER demande si la parcelle qui accueillera le mobilier restera communale.

M. CAILLON indique que cela sera en effet le cas. Il y aura régularisation d'une convention d'occupation du domaine public.

M. BUF avoue être réservé sur ce projet en raison des craintes qu'il a concernant le versement des subventions au titre du Fonds Vert, DSIL ou DETR. Les annonces concernant les économies à faire sur le prochain vote du budget de l'Etat ne font pas espérer le meilleur.

Mme SCHLADT souligne que c'est le retrait de la Région qui a initialement mis ce projet en difficulté.

M. OUDAERT est un peu sceptique sur ce genre de projet en raison des sommes engagées mais il a besoin de voir si cela fonctionne. Il va donc voter pour cette expérimentation. Il aimerait avoir un retour au terme des trois ans en termes de pertinence, de l'utilisation du service, de la fréquentation...

M. CAILLON indique que c'est bien pour cette raison que l'expérimentation a une durée bien définie.

Mme SCHLADT précise que le service communication de Pays de Blain Communauté travaille actuellement sur un livret sur les différentes offres de mobilités sur le territoire et cette expérimentation en fait partie.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU les articles R2162-1 à R2162-14 et R2161-2 à R2161-5 du Code de la commande publique ;

CONSIDERANT que le covoiturage et toutes les actions qui le favorisent, répondent à l'objectif prioritaire n°2 du pilier 1 « Identité rurale et transition environnementale » du Projet de Territoire : baisse de l'empreinte carbone / Identité rurale et transition environnementale ;
CONSIDERANT l'avis favorable de la commission Aménagement du Territoire-Mobilité du 5 mai 2025 ;
CONSIDERANT l'avis favorable du bureau communautaire en date du 13 mai 2025.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **Autorise** la signature d'une convention de partenariat définissant les engagements de chacun des membres pendant l'expérimentation ;
- **Autorise** le lancement d'un appel d'offres ouvert pour mettre en place et expérimenter des lignes de covoiturage à haut niveau de service ;
- **Autorise** Madame la Présidente à exercer les missions confiées au pouvoir adjudicateur, notamment à signer l'accord-cadre et à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- **Autorise** Madame la Présidente à demander toute subvention, notamment à solliciter l'attribution d'une aide au titre du Fonds vert ;

- **Précise** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nantes sis 6 allée de l'Ile Gloriette, Nantes (44000), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

24 VOIX POUR / 1 ABSTENTION (M. MOUSSU) / 1 VOIX CONTRE (M. PIJOTAT)

M. VAN BRACKEL indique que l'inauguration de la place de Bouvron aura lieu le 6 septembre 2025. A cette occasion, elle sera renommée.

Madame la Présidente informe les élus que le prochain Conseil se déroulera le mercredi 24 septembre 2025.

Madame la Président indique que la séance est terminée.

La séance est levée à 21h36.

Rita SCHLADT Présidente	**Marie-France GUIHO** Secrétaire de séance	**Marie-Jeanne GUINEL** Secrétaire de séance

